



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-05-023

PUBLIÉ LE 30 MAI 2019

Sommaire

ARS - DD18

- 18-2019-05-04-001 - Arrêté modificatif 2019-DD18-OSMS-CODAMUPSTS-0006 et 2019-0643 du 4 mai 2019, portant nomination des membres du CODAMUPS-TS du Cher (3 pages) Page 6
- 18-2019-04-17-009 - Décision 2019 DG DS18 0002 portant modification de la décision 2019 DG DS18 0001 en date du 4 mars 2019 (6 pages) Page 10
- 18-2019-04-17-008 - Décision 2019-DG-DS-0003 modifiant la décision N° 2019 DG DS 0001 du 04/03/2019 portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire (3 pages) Page 17

Centre Hospitalier de VIERZON

- 18-2019-04-29-002 - Décision du directeur n° 2019/12 - Délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives (2 pages) Page 21

Centre Hospitalier George Sand

- 18-2019-04-23-004 - DELEGATION DE SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES-GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB) CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2019-082 (2 pages) Page 24
- 18-2019-04-23-003 - DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX- CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-081 (3 pages) Page 27

DDCSPP 18

- 18-2019-04-15-010 - arrêté n°2019-0447 du 15 avril 2019, portant agrément de l'association Saint-François pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale" sur le département du Cher (2 pages) Page 31
- 18-2019-05-03-005 - arrêté n°2019-0594 du 3 mai 2019 modifiant l'arrêté n°2017-1-0786 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher. (3 pages) Page 34

DDT 18

- 18-2019-03-29-006 - AP 2019-0097 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées accordée à l'Institut d'écologie appliquée dans le département du Cher (5 pages) Page 38
- 18-2019-03-29-007 - AP 2019-0098 portant dérogation à l'interdiction d'enlèvement et de transport de cadavres de chauves-souris ou de chauves-souris blessées accordée à l'Institut d'écologie appliquée dans le département du cher (4 pages) Page 44
- 18-2019-05-17-002 - AP DDT-2019-0145 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées accordée à CERCOPE dans le département du Cher pour 2019-2021 (3 pages) Page 49

18-2019-05-17-003 - AP DDT-2019-01489 portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher d'odonates, coléoptères, orthoptères, lépidoptères, amphibiens et reptiles à la maison de Maison Loire du Cher reptiles_2019-2021 (3 pages)	Page 53
18-2019-05-02-009 - Arrêté 2019-0589 fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés par la Préfète au titre de l'article R.313-1-III du code de l'action sociale et des familles (4 pages)	Page 57
18-2019-05-02-010 - Arrêté 2019-0590 fixant la liste des membres non-permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet concernant l'appel à projet N° 2019-1-CPH relatif à la création de places de centre provisoire hébergements dans le Cher (3 pages)	Page 62
18-2019-05-15-002 - Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (3 pages)	Page 66
18-2019-05-03-002 - Arrêté n° 2019-0607 complémentaire à l'arrêté n° 2014-1-0867 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau de l'étang du Puits (2 pages)	Page 70
18-2019-05-20-002 - Arrêté N° 2019-0663 du 20 mai 2019 portant renouvellement de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages)	Page 73
18-2019-05-03-001 - Arrêté n° DDT - 2019-0126 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits pour l'organisation d'une manifestation sportive par le club "AS Gien Triathlon" (2 pages)	Page 82
18-2019-05-17-005 - ARRETE n° DDT-2019-0138 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Cher (6 pages)	Page 85
18-2019-05-27-001 - Arrêté n° DDT-2019/0160 - Dérogation individuelle à titre temporaire - Circulation des véhicules de marchandises (5 pages)	Page 92
18-2019-04-19-001 - ARRETE n°2019-0502 du 19 avril 2019 portant abrogation de l'arrêté du 19 mars 1998 et création d'une zone de protection des biotopes du site du Patouillet à Lunery (4 pages)	Page 98
18-2019-05-27-003 - Arrêté n°2019-0677 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département du Cher (3ème échéance) (28 pages)	Page 103
18-2019-05-27-006 - ARRÊTÉ N°DDT-2019/0139 définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 (4 pages)	Page 132
18-2019-05-27-004 - ARRÊTÉ N°DDT-2019/0143 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 (3 pages)	Page 137
18-2019-05-16-004 - Arrêté n°DDT-2019/0144 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau communal de la Chapelle d'Angillon pour l'organisation d'un triathlon par le club "Bourges Triathlon" le 8 septembre 2019 (2 pages)	Page 141

18-2019-05-23-005 - ARRÊTÉ n° DDT-2019/0146 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens et mammifères) accordée à la Fédération départementale des chasseurs (4 pages)	Page 144
18-2019-05-09-001 - Arrêté Préfectoral N° 2019-0642 du 9 mai 2019 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (4 pages)	Page 149
18-2019-05-20-001 - Arrêté Préfectoral N° 2019-0661 du 20 mai 2019 portant renouvellement de la formation spécialisée de la "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (4 pages)	Page 154
18-2019-05-03-003 - Arrêté Préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (4 pages)	Page 159
18-2019-05-02-008 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS (1 page)	Page 164
DGFIP	
18-2019-04-24-016 - deleg ordo secondaire AGENTS PPR 03052019 (2 pages)	Page 166
18-2019-04-24-015 - Delegations agents PGP SPL (3 pages)	Page 169
18-2019-05-13-001 - Liste des responsables de service au 13 mai 2019, disposant de la signature en matière de contentieux et gracieux fiscal . (1 page)	Page 173
DIRECCTE - UT18	
18-2019-05-03-004 - 20190507 102406 (1 page)	Page 175
18-2018-11-27-006 - Arrete ESUS-ALTEA (2 pages)	Page 177
18-2018-12-20-005 - Arrêté ESUS-ASER (2 pages)	Page 180
18-2019-05-07-002 - OUZE (1 page)	Page 183
PREFECTURE DU CHER	
18-2019-05-28-001 - AP n°2019-0683 du 28 05 2019 portant mise en conformité des statuts du SIRVA (8 pages)	Page 185
18-2019-05-10-001 - AP n°2019-644 du 10 05 2019 adoptant les statuts de la CC Coeur de Berry (4 pages)	Page 194
18-2019-05-02-001 - AP renouvellement modifié OHFOM (2 pages)	Page 199
18-2019-05-29-002 - AP renouvellement UDSP (2 pages)	Page 202
18-2019-05-07-001 - Arrêté n° 2019-0608 du 7 mai 2019 accordant la Médaille de la Famille à l'occasion de la promotion 2019 (2 pages)	Page 205
18-2019-05-10-003 - Arrêté n° 2019-646 relatif à la suppression d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vierzon (2 pages)	Page 208
18-2019-05-10-004 - Arrêté n° 2019-647 portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vierzon (2 pages)	Page 211
18-2019-05-10-002 - portant modification de l'arrêté 2019-0522 du 18 avril 2019 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur (2 pages)	Page 214
SP VIERZON	
18-2019-05-27-007 - AP n° 2019-0686 autorisant le déroulement de la course de côte de Sancerre (4 pages)	Page 217

18-2019-05-22-001 - AP n°2019-0676 portant autorisation d'organiser les 5 heures d'endurance motocycliste de Drevant (3 pages)

Page 222

18-2019-05-02-005 - arrêté du 2 mai 2019 autorisation une manifestation nautique le 12 mai 16 et 17 novembre et 1er décembre 2019 sur le plan d'eau Val d'Auron à Bourges (3 pages)

Page 226

ARS - DD18

18-2019-05-04-001

Arrêté modificatif

2019-DD18-OSMS-CODAMUPSTS-0006 et 2019-0643
du 4 mai 2019, portant nomination des membres du
CODAMUPS-TS du Cher

PREFECTURE DU CHER
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETÉ MODIFICATIF

N°2019-DD18-OSMS-CODAMUPSTS-0006 et N°2019-0643 du 4 mai 2019
*portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires*

La Préfète du département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la décision n°2019-DG-DS18-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-DD18-OSMS-OS-0005 du 1^{er} juin 2018 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires ;

Considérant l'information faite par l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Médecins Libéraux le 24 octobre 2018 ;

Considérant les nominations proposées par :

- la délégation territoriale du Cher de la Croix-Rouge Française, le 27 octobre 2018 ;
- la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Centre, le 27 février 2019 ;
- la Fédération Hospitalière de France de la région Centre-Val de Loire, le 1^{er} mars 2019 ;
- la Chambre Nationale des Services d'Ambulances le 20 mars 2019 ;
- l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du Cher, le 2 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cher ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Cher,

.../...

3°- Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - . Titulaires : M. le Docteur Jean-Christian BASSET
M. le Docteur Dominique ENGALENC
M. le Docteur Walter LANOTTE
M. le Docteur Olivier FERRAND
 - . Suppléante : Mme le Docteur Alice PERRAIN
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
 - . Titulaire : M. Jean-Marc JOUANNAUD
 - . Suppléante : **Mme Cindy LIENNE**

.../...

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - . Titulaire : **Mme Fatiha ZIDANE** (Fédération Hospitalière de France)
 - . Suppléant : *pas de proposition*
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
 - . Titulaire : M. Eric BORDEAUX MONTRIEUX (Fédération de l'Hospitalisation Privée)
 - . Suppléante : **Mme Céline BOILÈVE** (Fédération de l'Hospitalisation Privée)

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - . Titulaires :
 - Mme Sylvie PRINET (Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers)
 - M. Vincent JULIEN (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
 - M. Jérôme AUGER (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
 - M. Mickaël LAMARQUE (Chambre Nationale des Services d'Ambulances)**
 - . Suppléants :
 - M. Dominique BUDA (Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers)
 - M. Joël CALLAY (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
 - Mme Cécile MUNOZ (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
 - M. Pascal ROZIER (Chambre Nationale des Services d'Ambulances)**
 - j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - . Titulaire : **M. Mickaël DUCREUX**
 - . Suppléant : M. Dominique THEMOT
- .../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher et Monsieur le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Cher, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Bourges, le 4 mai 2019

la Préfète du département du Cher
signé : Catherine FERRIER

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental du Cher
signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2019-04-17-009

Décision 2019 DG DS18 0002 portant modification de la
décision 2019 DG DS18 0001 en date du 4 mars 2019

Délégations de signature suite à nomination de Monsieur Laurent HABERT

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2019-DG-DS18-0002**

**Portant modification de la décision n° 2019-DG-DS18-0001
en date du 4 mars 2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2019-DG-DS-0003 en date du 17 avril 2019,

Vu la modification apportée à l'annexe 1 de la présente décision concernant le domaines / missions Instances de l'ARS,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, responsable du pôle santé publique et environnementale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Emilie ROBY, responsable de l'unité ambulatoire et offre de soins, Monsieur Pierre AVRIL, responsable de l'unité personnes âgées et Madame Laura LECONTE, responsable de l'unité handicap,
- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, responsable de l'unité espace clos et environnement extérieur, Madame Naïma MOUSALLI, responsable de l'unité santé publique et sécurité sanitaire et Madame Frédérique VIDALIE, responsable de l'unité eaux potable et de loisirs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 17 avril 2019

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Laurent HABERT

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine

	Tutelle et contrôle de légalité sur les actes Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS
Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM) Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès

	Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

ARS - DD18

18-2019-04-17-008

Décision 2019-DG-DS-0003 modifiant la décision N°
2019 DG DS 0001 du 04/03/2019 portant nomination de
l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire
nomination équipe de direction suite à nomination Monsieur Laurent HABERT

DECISION N°2019-DG-DS-0003
Modifiant la décision N° 2019-DG-DS-0001 du 4 mars 2019

PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2019-DG-DS18-0002 en date du 17 avril 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2019-DG-DS28-0002 en date du 17 avril 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2019-DG-DS36-0002 en date du 17 avril 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2019-DG-DS37-0002 en date du 17 avril 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2019-DG-DS45-0002 en date du 17 avril 2019 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Sabine DUPONT, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

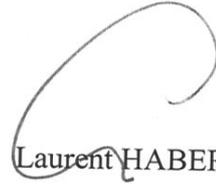
Madame Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 avril 2019

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2019-04-29-002

Décision du directeur n° 2019/12 - Délégation de signature
aux personnels du centre hospitalier de VIERZON
réalisant des gardes administratives



Direction générale
FM/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2019/12

Décision de délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté n°2019-DOS-0023 du 16 avril 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier de VIERZON à compter du 29 avril 2019, sont désignés Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur d'hôpital et de Monsieur Karim AMRI, directeur d'hôpital pour assurer l'administration provisoire du centre hospitalier de VIERZON à compter du 29 avril 2019 pour une durée de six mois,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée aux personnes ci-dessous mentionnées à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le cadre des gardes administratives :

- **Monsieur Jean HERAUD**, directeur d'hôpital hors classe

- Madame Sissie DEDUIT, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale
- Madame Cécile D'ARRAS, ingénieur hospitalier
- Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé
- Madame Florence PACHOT, cadre supérieur de santé
- Madame Christelle LAMY, cadre supérieur de santé
- Madame Pascale TATOUEIX, cadre de santé
- Madame Patricia LE QUINQUIS, attachée d'administration hospitalière

Elles doivent rendre compte au directeur des décisions prises.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 29 avril 2019. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2018/55 du 17 décembre 2018. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 29 avril 2019

L' administrateur provisoire,

F. MAZURIER




Destinataires :

- Affichage public
- Agence régionale de santé – Délégation départementale du Cher
- Administrateurs de garde
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-04-23-004

DELEGATION DE SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES-GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »

Décision portant délégation de signature donnée au Directeur Adjoint délégué Coordonnateur du Groupement de Commandes entre le GCS-CBB et le Centre Hospitalier George Sand, à l'effet de signer et de signer au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte les marchés et accords-cadres qu'il passe, et de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés les concernant. Il assure le rôle de pouvoir adjudicateur dans le cadre de la passation des marchés prévus à la convention. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GRUPEMENT DE COMMANDES

GRUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB) / CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2019-082

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143.33 à D 6143.35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion (CNG) en date du 06 Mai 2011 de nomination de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur d'Hôpital hors classe, auprès du Centre Hospitalier George Sand à compter du 1^{er} Juin 2011 en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 20 novembre 2018 - N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2018-075 F ;
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher).

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint hors Classe désigné Coordonnateur du Groupement de Commandes entre le GCS-CBB et le Centre Hospitalier George Sand, à l'effet de signer et de notifier au nom du Directeur avec obligation d'en rendre compte, les marchés et accords-cadres qu'il passe, et de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés les concernant. Il assure le rôle de pouvoir adjudicateur dans le cadre de la passation des marchés prévus à la convention. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, les fonctions de Coordonnateur du Groupement de Commandes seront assurées successivement par Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, Monsieur Jean-Luc ROY, Ingénieur Restauration, Madame Alicia DESCHAMPS, Adjoint des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 3 :

La présente **décision prend effet à compter du 23 avril 2019**, abroge et remplace la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2018-075 F du 20 novembre 2018 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges le 23 avril 2019

Le Directeur par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

Stéphanie BERGER Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel

Jean-Luc ROY, Ingénieur Restauration

Alicia DESCHAMPS, Adjoint des Cadres

Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-04-23-003

DELEGATION DE SIGNATURE- DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX- CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-081

Décision portant délégation de signature pour signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Services économiques et des Travaux de l'établissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, notamment :

- *tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services placés sous son autorité,*
- *les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant des Services économiques et des Travaux,*
- *les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées par les Services économiques et des Travaux.*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET DES TRAVAUX

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2019-081

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143.33 à D 6143.35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu l'Instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, notamment le paragraphe 125 (comptabilité matière),
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion (CNG) en date du 06 Mai 2011 de nomination de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur d'hôpital hors classe, auprès du Centre Hospitalier George Sand à compter du 1^{er} Juin 2011 en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu le Procès Verbal d'installation de Monsieur Sylvain MARTIN ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2018-075 E du 20 Novembre 2018
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher).

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, est chargé des Services Economiques et des Travaux, et exerce à ce titre, les fonctions de Comptable Matière de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

En cas d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, les fonctions de Comptable Matière seront assurées successivement par Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Alicia DESCHAMPS, Adjoints des Cadres Hospitaliers et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Services Economiques et des Travaux de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, notamment :

- tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services placés sous son autorité,
- les bons de commande de classe 6 et de classe 2 relevant des Services Economiques et des Travaux,
- les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées par les Services Economiques et des Travaux.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, délégation est donnée à Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, à effet de signer tous les documents cités dans l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, et de Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, délégation est donnée à Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Alicia DESCHAMPS, Adjoints des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques, de signer les documents cités dans l'article 2, alinéas 2 et 3 uniquement.

Article 4 :

Pendant les périodes où Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, serait amené à assurer la suppléance du Directeur, Ordonnateur, il sera déchargé de ses fonctions de comptable matière au profit successivement de Madame Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel, Madame Valérie CHRÉTIEN et Madame Alicia DESCHAMPS, Adjoints des Cadres et Monsieur Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques.

Article 5 :

La présente Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 23 Avril 2019** et abroge et remplace la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DSET-2018-075 E en date du 20 Novembre 2018 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges le 23 Avril 2019

Le Directeur par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel

Valérie CHRÉTIEN, Adjoint des Cadres

Alicia DESCHAMPS, Adjoint des Cadres

Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Hospitalier des Services Techniques

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2019-04-15-010

arrêté n°2019-0447 du 15 avril 2019, portant agrément de l'association Saint-François pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale" sur le département du Cher

ARRETE n° 2019-0447 du 15 AVR. 2019

portant agrément de l'association **SAINT FRANCOIS**
pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale"
sur le département du Cher

La préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312, L.322-1 et L. 345-2,

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre de droit au logement,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 10 derniers mois au titre de l'agrément sollicité,

Considérant les conclusions du rapport de l'inspection conduite les 10 et 12 mai 2017 auprès de l'association **SAINT FRANCOIS** constatant que les dysfonctionnements relevés "s'ils persistent et ne font pas l'objet de mesures correctives mises en place rapidement menacent de compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies au sens de l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles",

Considérant que l'ensemble des injonctions et recommandations formulées dans le cadre du rapport d'inspection ne sont pas à ce jour totalement satisfaites,

Considérant la sous-occupation récurrente de la résidence sociale/pension de famille,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRETE

Article 1er : l'agrément délivré à l'association **SAINT FRANCOIS** située 12 bis boulevard Clémenceau à Bourges est renouvelé au titre de l'activité suivante :

- **gestion de résidence sociale.**

(activité 6 définie dans la liste des activités de l'agrément "**Intermédiation locative et de gestion locative sociale**" de la circulaire du 06/09/2010).

Article 2 : l'agrément est délivré pour une nouvelle période de **6 mois à compter du 1er Mai 2019**. Dans le mois qui précède l'arrivée à échéance de l'agrément, l'organisme est tenu de rendre compte au préfet du Cher de l'exécution de sa mission.

Article 3 : en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département du Cher.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 15 avril 2019
Signé la préfète du Cher,
Catherine FERRIER

DDCSPP 18

18-2019-05-03-005

arrêté n°2019-0594 du 3 mai 2019 modifiant l'arrêté n°2017-1-0786 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher.



PREFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Bourges, le **3 MAI 2019**

**Pôle de la cohésion sociale,
De la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations vulnérables
et de l'accès au logement**

**Arrêté n° 2019_0594 du - 3 MAI 2019
modifiant l'arrêté n° 2017-1-0786 du 12 juillet 2017
portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 modifié portant création de la commission de médiation du département du Cher et nomination de ses membres,

Vu l'arrêté n° 2017-1-0786 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation,

Considérant les modifications apportées à la composition de la commission de médiation par les lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant les demandes des associations APLEAT-ACEP et SECOURS CATHOLIQUE des 10 avril 2019 et 30 avril 2019,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRETE

ARTICLE I : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 est modifié comme suit :

La commission de médiation du Cher est composée des membres suivants :

Président : Monsieur VERDIER Michel
Vice-présidente : Madame AMIRAND Claire

1°) 1er COLLEGE composé de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaire : Madame AMIRAND Claire, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

Suppléant : Madame VINCENT MILLERET Béatrice, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

Titulaire : Monsieur MOULIN Bertrand, agence régionale de santé du Centre Val de Loire (délégation départementale du Cher)

Suppléant : Monsieur BIARDEAU Jean-Bernard, agence régionale de santé du Centre Val de Loire (délégation départementale du Cher)

Titulaire : Madame TEXIER Christiane, direction départementale des territoires du Cher

Suppléant : Madame DECHELLE Valérie, direction départementale des territoires du Cher

2°) 2ème COLLEGE composé comme suit :

a - Un représentant du département désigné par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame PROGIN Nicole
Suppléant : Madame BERTRAND Sophie

b - Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Mme TERREFOND Anne-Marie, maire de Saint Bouize

Suppléant : M. CHOLLET Fabrice, maire de St Martin d'Auxigny

Titulaire : Mme RADUGET Annie, maire de Lapan

Suppléant : M. THEBAULT Alain, maire d'Allogny

3°) 3ème COLLEGE composé des membres suivants :

a - Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 oeuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur BLIN Morgan, France Loire
Suppléant : Madame CLOUET Nathalie, Val de Berry

b - Un représentant des organismes oeuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée à l'article L. 365-4 :

Titulaire : Monsieur SOUCHET David, Association LE RELAIS
Suppléant : Madame GAZEAU Jeanne, Association LE RELAIS

c - Un représentant d'un organisme ouvrant dans le département chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur PASCAUD Jérôme, Foyer des Jeunes Travailleurs de St Amand-Montrond
Suppléant : Mme AUTON Delphine, ADOMA

4°) 4ème COLLEGE composé des membres suivants :

a - Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Monsieur THOMAS Didier, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)
Suppléant : M. DAVID Lucien, association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)

b - Deux représentants des associations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame COTARD, Delphine, Association des Cités du Secours Catholique(ACSC)
Suppléant : Monsieur CADYCK Nicolas, Association APLEAT-ACEP

Titulaire : Madame BIGUIER Marie-Hélène, Association Tivoli Initiatives
Suppléant : Madame PETIT Christelle, Association Tivoli Initiatives

5°) 5ème COLLEGE composé des membres suivants :

a - Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département :

Titulaire : Madame BEAUFEU Fanny, Union Départementale des Associations Familiales du Cher (UDAF 18)
Suppléant : Monsieur BRISEMONTIER Arnaud, Secours Catholique

Titulaire : Madame LE GUEN Bernadette, Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
Suppléant : Madame CHABENAT Nadège, Association des Paralysés de France (APF)

b - Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : M. BAILLY Thierry, participant au Conseil Consultatif Départemental des Personnes Accueillies (CCDPA du Cher)
Suppléant : en attente de désignation par le Conseil Consultatif Départemental des Personnes Accueillies (CCDPA du Cher)

ARTICLE II :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Signé la préfète du Cher,
Catherine FERRIER

DDT 18

18-2019-03-29-006

AP 2019-0097 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées accordée à l'Institut d'écologie appliquée dans le département du Cher

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2019-0097

**portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, rhopalocères et odonates)
accordée à l'Institut d'écologie appliquée
dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 22 février 2019 par l'Institut d'écologie appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, en faveur de Mme Célie PÉRY, MM. Franck FAUCHEUX, Michael ROLIN, Mathieu NORMANT, Xavier NOLOSSET et Sylvain LARZILLIERE, en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens, de reptiles, de rhopalocères et d'odonates protégés, dans le cadre d'états initiaux d'études d'impacts, d'inventaires et de suivis des dossiers ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/13 du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 19 mars 2019 ;

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques et études environnementales réglementaires, avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, rhopalocères et odonates) ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Célie PÉRY, MM. Franck FAUCHEUX, Michael ROLIN, Mathieu NORMANT, Xavier NOLOSSET et Sylvain LARZILLIERE, salariés de l'Institut d'écologie appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place de spécimens des espèces d'amphibiens, de reptiles, de rhopalocères et d'odonates protégés, dans le cadre des inventaires de biodiversité, des états initiaux d'études d'impact et des suivis des dossiers de dérogation dans le département du Cher.

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<u>Amphibiens</u> :	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille commune
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Pedodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre

<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<u>Reptiles :</u>	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
<u>Rhopalocères :</u>	
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du Frêne
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<u>Libellules :</u>	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes

<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentin
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue

Article 3 – Conditions de la dérogation

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les amphibiens et les reptiles seront capturés manuellement ou à l'aide d'épuisettes et nasses. Dans le cadre de l'utilisation de nasses, celles-ci devront être placées afin d'éviter tout risque de noyade et relevées au plus tard le lendemain de leur pose. Le demandeur s'engage à appliquer le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

Les rhopalocères et les odonates seront capturés à l'aide de filets et relâchés après identification.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport de suivi des actions menées sera transmis dès la fin des opérations à :

- la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service eau et biodiversité – 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, l'Institut d'écologie appliquée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 29 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,
signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-03-29-007

AP 2019-0098 portant dérogation à l'interdiction d'enlèvement et de transport de cadavres de chauves-souris ou de chauves-souris blessées accordée à l'institut d'écologie appliquée dans le département du cher

ARRÊTÉ n° 2019-0098

**portant dérogation à l'interdiction d'enlèvement et de transport de
cadavres de chauves-souris ou de chauves-souris blessées
accordée à l'Institut d'écologie appliquée
dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 5 mars 2018 par l'Institut d'écologie appliquée, en faveur de Mme Célie PÉRY, MM. Michael ROLIN, Mathieu NORMANT et Xavier NOLOSSET, en vue d'être autorisés à récolter et à transporter des cadavres de chauves-souris ou des chauves-souris blessées dans le cadre de leurs inventaires liés aux études d'impact ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/13 du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 19 mars 2019 ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Célia PÉRY, MM. Michael ROLIN, Mathieu NORMANT et Xavier NOLOSSET, salariés de l'Institut d'écologie appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

Dans le cadre des états initiaux d'études d'impact et des recherches de gîtes hivernaux de chiroptères dans le bâti, les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à ramasser et à transporter tout spécimen de chiroptères protégés trouvés dans le département du Cher.

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl

<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi

Article 3 – Conditions de la dérogation

Les cadavres récoltés seront transportés vers les locaux de l’Institut d’écologie appliquée, puis déposés au Muséum de Bourges, pour analyse isotopique afin d’étudier l’origine géographique des spécimens impactés. Par ailleurs, la dépose finale des cadavres sera réalisée à l’ANSES, pour la réalisation de tests ADN/Phénotype et un test sur la rage.

Les individus blessés seront quant à eux transportés, dans une boîte cartonnée avec ouvertures, vers le membre du réseau SOS chauves-souris le plus proche, garantissant une prise en charge optimale.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport de suivi des actions menées sera transmis dès la fin des opérations à :

- la Direction régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, Service eau et biodiversité – 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature – 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée sur la période de mars à novembre des années 2019 à 2021.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l’obtention d’autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l’opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l’objet de contrôles prévus à l’article L. 170-1 du code de l’environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, l'Institut d'écologie appliquée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 29 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-05-17-002

AP DDT-2019-0145 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées accordée à CERCOPE dans le département du Cher pour 2019-2021



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0145
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
(Odonates, Lépidoptères, Coléoptères et Mollusques)
accordée à l'association CERCOPE dans le département du Cher pour la période 2019-2021

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 6 mars 2019 par M. Jean-Louis PRATZ, président de l'association CERCOPE, Ecopole, 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, pour la capture temporaire de spécimens protégés d'Odonates, Lépidoptères, Coléoptères et Mollusques, dans le cadre des inventaires et suivis sur les sites gérés par l'association, pour lui-même et par MM. Sébastien DAMOISEAU, Christian SALLE, Jean-Claude SCHAEFFER et Michel CHOVET ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/16 du 2 avril 2019 ; Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 3 avril 2019 ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

MM. Jean-Louis PRATZ, Sébastien DAMOISEAU, Christian SALLE, Jean-Claude SCHAEFFER et Michel CHOVET, de l'association CERCOPE, située à Orléans, Ecopole, 3 rue de la Lionne, sont autorisés à réaliser des captures/relâchers sur place d'espèces protégées d'Odonates, Lépidoptères, Coléoptères et Mollusques, présentes dans le Cher, dans le cadre des inventaires et suivis sur les sites où elle interviendra.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du département du Cher, ainsi qu'à l'échelle régionale, et à l'optimisation de la gestion menée sur les sites du Conservatoire.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Les insectes seront capturés à l'aide de filets et relâchés immédiatement après identification, de même pour les mollusques capturés à la main.

Odonates :

- Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>),	- Leuchorrine à large queue (<i>Leucorrhinia caudalis</i>),
- Gomphe à cercoïdes fourchus (<i>Gomphus graslinii</i>),	- Leuchorrine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>),
- Gomphe à pattes jaunes (<i>Stylurus flavipes</i>),	- Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>),
- Gomphe serpent (Ophiogomphus cecilia),	

Lépidoptères :

- Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>),	- Bacchante (<i>Lopinga achine</i>),
- Azuré des Mouillères (<i>Maculinea alcon</i>),	- Damier du frêne (<i>Euphydryas maturna</i>),
- Azuré du serpolet (<i>Maculinea arion</i>),	- Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>),
- Azuré de la Sanguisorbe (<i>Maculinea telejus</i>),	- Le Mélibée (<i>Coenonympha hero</i>),

Coléoptères :

- Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>),	- Graphodère à 2 lignes (<i>Graphoderus bilineatus</i>),
- Pique prune (<i>Osmoderma eremita</i>),	- Grand dytique (<i>Dytiscus latissimus</i>),
- Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>),	

Mollusques :

- Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>),	- Escargot de Bourgogne (<i>Helix pomotia</i>).
- Escargot petit gris (<i>Cornu aspersum</i>),	

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois suivant la fin de l'année 2020, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,

- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, l'association CERCOPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 17 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-05-17-003

AP DDT-2019-01489 portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher d odonates, coléoptères, orthoptères, lépidoptères, amphibiens et reptiles à la maison de Maison Loire du Cher reptiles_2019-2021

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0148

**portant autorisation de dérogation pour la capture et le relâcher d'odonates, coléoptères,
orthoptères, lépidoptères, amphibiens et reptiles
à la Maison de Loire du Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 25 mars 2019 par la Maison de Loire du Cher, située Route de la Loire, 18240 BELLEVILLE SUR LOIRE, en faveur de Mmes Anna RUELLÉ, Marie-Pascale VERON, Nathalie LEBRUN, Flavie POURON, Claire RIGALLEAU, Manon PERRUCHON, Mélanie BAUMANN et M. Yves HALLET, en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés, dans le cadre d'activités pédagogiques et d'inventaires de biodiversité communaux.

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/22 du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 2 mai 2019 ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

Anna RUELLÉ, Marie-Pascale VERON, Nathalie LEBRUN, Flavie POURON, Claire RIGALLEAU, Manon PERRUCHON, Mélanie BAUMANN et M. Yves HALLET, de la Maison de Loire du Cher, Route de la Loire, 18240 BELLEVILLE SUR LOIRE, sont autorisés à réaliser des captures et des relâchers sur place d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés (odonates, coléoptères, orthoptères, lépidoptères), dans le cadre des différents projets et études et études menés par l'association (inventaires, suivis et sensibilisation) dans le département du Cher.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite.

Les amphibiens et les reptiles seront capturés à l'aide d'épuisettes. Le demandeur s'engage à appliquer le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

Les odonates, coléoptères, orthoptères et lépidoptères, seront capturés à l'aide de filets et relâchers après identification.

Article 3 – Mesures de suivi

Un bilan des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois après la fin de chaque année civile autorisée à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Ce bilan comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures-relâchers.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 1 et 2 pour les années 2019 à 2021.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, Anna RUELLÉ, Marie-Pascale VERON, Nathalie LEBRUN, Flavie POURON, Claire RIGALLEAU, Manon PERRUCHON, Mélanie BAUMANN et M. Yves HALLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 17 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-05-02-009

Arrêté 2019-0589 fixant la liste des membres permanents
siégeant à la commission de sélection d'appel à projet
social ou médico-social pour les projets autorisés par la
Préfète au titre de l'article
R.313-1-III du code de l'action sociale et des familles



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la cohésion sociale,
de la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations
vulnérables et Accès au logement**

ARRÊTÉ N° 2019-0589

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES PERMANENTS SIÉGEANT
A LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET
SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL, POUR LES PROJETS
AUTORISÉS PAR LA PRÉFÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE
R.313-1-III DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES
FAMILLES**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-4, et R 313-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n°20096879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU l'arrêté n°2017-1-1599 du 21 décembre 2017 fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés par le préfet au titre de l'article R 313-1-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Centre administratif Condé – 2 rue Victor Hugo –
CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX – Tél. 02.48.67.36.95 – Fax 02.36.78.37.97

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

La commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat » est composée comme suit :

A) SONT MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1. Le Préfet ou son représentant:

- TITULAIRE : Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, présidente de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social
- SUPPLEANT : Monsieur Benoît LEURET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher

2. Personnels des services de l'Etat :

- TITULAIRE : Madame Catherine GRALL, Directrice de la Citoyenneté, Préfecture du Cher,
- SUPPLEANT : Monsieur Christophe VAREILLES, Chef du bureau de la réglementation, Préfecture du cher
- TITULAIRE : Monsieur Antoine MARCHAND, Chef du service Habitat - Bâtiment - Construction, Direction Départementale des Territoires
- SUPPLEANT : Monsieur Mohamed BOUFLIJA, Adjoint au Chef du service Habitat - Bâtiment - Construction, Direction Départementale des Territoires
- TITULAIRE : Madame Béatrice VINCENT-MILLERET, Inspectrice et chef du service Protection des Populations Vulnérables et Accès au Logement, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher
- SUPPLEANTE : Madame Chantal MOREUX, Assistante Sociale au sein du service Protection des Populations Vulnérables et Accès au Logement, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher

3. Représentants des usagers :

• Représentants d'associations participant au PDAHI :

- TITULAIRE : Madame Christelle PETIT, Directrice de l'association TIVOLI à Bourges
- SUPPLEANT : Monsieur Jérôme PASCAUD, Directeur du FJT de St-Amand
- TITULAIRE : Madame Sophie NOC-FARRERA, Directrice de l'association Accueil et Promotion à Bourges
- SUPPLEANT : Monsieur Jean-Noël GUILLAUME, Directeur de l'association IMANIS à Bourges

Centre administratif Condé – 2 rue Victor Hugo –
CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX – Tél. 02.48.67.36.95 – Fax 02.36.78.37.97

- **Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :**
 - TITULAIRE : Monsieur Laurent POUILLAT, Directeur général des Services de l'association Croix Marine du Cher à Bourges
 - SUPPLEANT : Madame Bénédicte HURIEZ, Directrice de l'Association Tutélaire du Centre à Bourges
- **Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :**
 - TITULAIRE : Monsieur Gilles SALAUD, Directeur des services d'AED-AEMO et SIE (Service d'Investigation Educative) de l'association AIDAPHI à Bourges
 - SUPPLEANT : Monsieur Nicolas CADYCK, Directeur territorial des services et établissements du Cher et du Loir-et-Cher de l'association APLEAT-ACEP à Bourges

B) SONT MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

1. Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- TITULAIRE : Monsieur Johan PRIOU, Directeur de l'URIOPSS Centre
- SUPPLEANTE : Madame Delphine DORLENCOURT, Conseillère technique à l'URIOPSS Centre
- TITULAIRE : M. José PIRES-DIEZ, Délégué régional de la Fédération des Acteurs de la Solidarité de la Région Centre

Article 2 :

La commission de sélection est réunie à l'initiative de Madame la Préfète du Cher ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans :

- pour les membres ayant voix délibérative
- pour les représentants des gestionnaires ayant voix consultative.

Les autres membres ayant voix consultative sont désignés pour chaque appel à projet.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (2 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 02 mai 2019

La Préfète du Cher,

SIGNÉ : Catherine FERRIER

DDT 18

18-2019-05-02-010

Arrêté 2019-0590 fixant la liste des membres
non-permanents siégeant à la commission de sélection
d'appel à projet concernant l'appel à projet N° 2019-1-CPH
relatif à la création de places de centre provisoire
hébergement dans le Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la cohésion sociale,
de la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations
vulnérables et Accès au logement**

ARRÊTÉ N° 2019-0590

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES NON PERMANENTS
SIÉGEANT A LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A
PROJET CONCERNANT L'APPEL A PROJET N° 2019-1-CPH
RELATIF A LA CRÉATION DE PLACES DE CENTRE
PROVISOIRE D'HEBERGEMENT DANS LE CHER**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-4, et R 313-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n°20096879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Centre administratif Condé – 2 rue Victor Hugo –
CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX – Tél. 02.48.67.36.95 – Fax 02.36.78.37.97

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la Commission de sélection d'appels à projets placée auprès du Préfet du Cher est complétée conformément à l'article R 313-1-III par les membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Concernant l'appel à projets n°2019-1-CPH relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement dans le Cher :

1. Personnalités qualifiées pour l'appel à projet susvisé :

- TITULAIRE : Monsieur Bertrand MOULIN, Délégué départemental de l'ARS du Cher
- SUPPLEANTE : Madame Naïma MOUSALLI, Responsable de l'Unité santé publique et sécurité sanitaire de l'ARS du Cher
- TITULAIRE: Monsieur Eric BERGEAULT, Chef du service Jeunesse, Citoyenneté et Politique de la Ville, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher
- SUPPLEANTE : Madame Maryse PERRINET, Adjoint administratif au service Jeunesse, Citoyenneté et Politique de la Ville, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher

2. Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet susvisé :

- TITULAIRE : M. Thierry BAILLY

3. Personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation concernés par l'appel à projet susvisé :

- TITULAIRE : Monsieur. Pierre-Louis EPAUD, Inspecteur ressources budgétaires des Finances Publiques à la DDFIP du Cher
- TITULAIRE : Madame Virginie LAUNAY, Secrétaire administratif à la DDCSPP du Cher, chargée du suivi budgétaire et comptable des établissements sociaux
- SUPPLEANT : Monsieur Frédéric AVRIL, Secrétaire Général à la DDCSPP du Cher

Article 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création de places de centre provisoire d'hébergement dans le Cher.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (2 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 02 mai 2019

La Préfète du Cher,

SIGNÉ : Catherine FERRIER

DDT 18

18-2019-05-15-002

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	

DDT 18

18-2019-05-03-002

Arrêté n° 2019-0607 complémentaire à l'arrêté n°
2014-1-0867 portant règlement particulier de police de
navigation sur le plan d'eau de l'étang du Puits



PRÉFECTURE DU CHER

PRÉFECTURE DU LOIRET

- 3 MAI 2019

ARRÊTÉ n° 2019-0607 du
complémentaire à l'arrêté n° 2014-1-0867
portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau de l'étang du
Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher) et de Cerdon (Loiret)

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L.2132-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

VU le décret du 17 octobre 1995 concédant au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la Sologne (SMADES), l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'étang du Puits ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté n° 2014-1-0867 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

VU l'arrêté préfectoral portant reconnaissance de la subrogation de la concession du SMADES par le syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 06-136 du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au Préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État, pour tous actes de décisions relatifs à la gestion du canal de la Sauldre et de l'étang du Puits, situés sur les départements du Cher, du Loiret et du Loir-et-Cher ;

VU la demande du président du SEPCS en date du 1er mars 2019 de repousser la limite de zone de baignade afin de permettre à la société Aquaplouf d'exercer son activité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter un complément au règlement en vigueur pour satisfaire au besoin d'agrandir la zone de protection renforcée des baigneurs n°4 (plage d'Argent-sur-Sauldre) afin d'intégrer un parc aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, chargé de la police de la navigation ;

ARRÊTE

Article unique :

Le rayon de la zone de protection des baigneurs n°4, plage d'Argent-sur-Sauldre, est porté à 90 mètres à partir de la rive.

La baignade, les parcs aquatiques et autres équipements assimilés peuvent être autorisés dans les zones de protection des baigneurs par arrêté municipal en application du code général des collectivités territoriales. Ils sont interdits à l'extérieur de ces zones.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication.

MM. les secrétaires généraux des préfetures du Cher et du Loiret
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon
M. le directeur départemental des Territoires du Cher
M. le directeur départemental des Territoires du Loiret
MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret
MM. les maires des communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher) et de Cerdon (Loiret)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bourges le - **3 MAI 2019**

La préfète du Cher,
**Pour la Préfète
et par délégation**


Régine LEDUC

Le préfet du Loiret, **Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général**


Stéphane BRUNOT

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

DDT 18

18-2019-05-20-002

Arrêté N° 2019-0663 du 20 mai 2019 portant
renouvellement de la formation spécialisée "sites et
paysages" de la commission départementale de la nature,
Renouvellement formation "sites et paysages" de la CDNPS
des paysages et des sites



PRÉFET DU CHER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER

ARRETE N° 2019_0663 du 20 MAI 2019

portant renouvellement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-0349 du 14 avril 2016 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu les propositions des collectivités, associations et organismes consultés ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la formation « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, pour l'examen des demandes d'autorisations environnementales pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposés au titre du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La formation spécialisée dite « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2

La composition de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « Sites et Paysages » est conforme à l'annexe 1 (a),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1 (b),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} mars 2017 au titre du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1(c).

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le **20 MAI 2019**

La préfète,


Régine LEDUC

Pour la Préfète
et par délégation

La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Annexe n° 1 (a)

I - Formation dite « des Sites et Paysages »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Maryline BROSSAT	Marie-Pierre RICHER
	2 maires	Mme Nathalie BARTILLAT Maire d'Apremont-sur-Allier	M. Pierre -Étienne GOFFINET Maire d'Avord
		M. Joël DRAULT Maire de Montigny	M. Philippe MOISSON Maire de Saint Loup des Chaumes
	1 représentant de Bourges Plus	M. Roland GOGUERY	M. Bernard BILLOT
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT – CAUE	Mme Béatrice RENON – CAUE
		M. Étienne GANGNERON Chambre d'agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'agriculture
		M. Jean de PONTON d'AMECOURT - « La Demeure historique »	Mme Odile BOITIER-JUSSERAND SPPEF
		Mme Marie-José GARNICHE Association Nature 18	Mme Chantal de BONNEVAL « Vieilles Maisons Françaises »
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement		Mme Nathalie de BUHREN	M. Xavier TRUFFAULT
		M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	-
		M. Sylvain GAUCHERY Architecte	-
		M. Mathieu ROUSSEAU Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
		16 membres + le Préfet (Président)	

Annexe n° 1 (b)

II - Formation dite « des Sites et Paysages »

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.553-9 du Code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la composition du quatrième collège est modifiée.

Modification du 4^{ème} collège

Dans ce cas particulier, une réunion sera entièrement dédiée à l'examen de ce type de dossiers, les membres du 4^{ème} collège désignés ci-dessous ne siégeront pas en Formation sites et paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire
- Mme Nathalie de BUHREN en tant que titulaire, ou son suppléant M. Xavier TRUFFAULT,

Ils seront remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Yannick RAYMOND (Engie Green) France Énergie Éolienne (FEE)	M. Samuel NEUVY (Quadran Groupe direct Energie) France Énergie Éolienne (FEE)
	M. Laurent LAMOUR (Voltalia) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	M. Laurent ALBUISSON (Quadran) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Annexe n° 1 (c)

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en Formation sites et Paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire,

Il sera remplacé par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Laurent ALBUISSON (Quadran) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	M. Yannick RAYMOND (Engie Green) France Énergie Éolienne (FEE)

DDT 18

18-2019-05-03-001

Arrêté n° DDT - 2019-0126 portant interdiction temporaire
de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits pour
l'organisation d'une manifestation sportive par le club "AS
Gien Triathlon"



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement
et Risques
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° DDT - 2019/0126
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation d'une manifestation sportive par le club "AS Gien Triathlon"

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande du 12 avril 2019 de "AS Gien Triathlon", représenté par Monsieur Franck LEGER, en vue de l'organisation par ce club d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de l'étang du Puits, le 15 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) du 29 mars 2019 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté n° 2019-18 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le club "AS Gien Triathlon" sur le plan d'eau de l'étang du Puits est interdite le **15 juin 2019**, afin de permettre le bon déroulement de la compétition dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique dans les **zones n° 10, 11 et 12** prévues à l'article 3 du "Schéma directeur d'utilisation" de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

- de 9 h 00 à 10 h 00

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

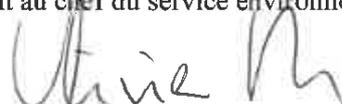
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loiret, Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le président du club "AS Gien Triathlon"** et dont une copie sera transmise à Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le **03 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,


Olivier POITE

DDT 18

18-2019-05-17-005

ARRETE n° DDT-2019-0138 relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le
département du Cher



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE N° DDT-2019/0138
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département du Cher

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 ;
- Vu la participation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2019 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 24 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément aux dispositions qui suivent :

1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du 22 septembre 2019 au 29 février 2020

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe Chevreuil Daim Cerf sika Mouflon	Ouverture générale	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire <u>Tir d'été</u> Uniquement à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale dans le cadre des attributions de plan de chasse, pour : - chevreuils mâles, chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées et les daims mâles : à compter du 1er juin, - cerf mâle : à compter du 1er septembre. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le cerf avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions (approche, affût)
Sanglier	Ouverture générale	Clôture générale	La chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.2. - du 1 ^{er} juin au 14 août : autorisation individuelle sauf pour les attributaires d'une autorisation préfectorale dans le cadre des attributions de plan de chasse en tir d'été, - du 15 août à l'ouverture générale. Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions (approche, affût ou battue).
Faisan Colin	Ouverture générale	12 janvier 2020	- À l'exception des communes visées au 2.5.1, - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.5.2.
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département.
Perdrix	Ouverture générale	24 novembre 2019	- À l'exception des communes visées au 2.1 et au 2.5.1.
Lièvre	6 octobre 2019	8 décembre 2019	- Sans restriction à l'exception des communes concernées par le 2.3.

1.2 - La chasse au vol est ouverte :

du 22 septembre 2019 au 29 février 2020

Les pratiquants doivent adresser avant le **10 mars 2020** à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020

1.4 – La vénerie sous terre est ouverte :

du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 pour le renard et le blaireau,
avec réouverture pour l'espèce blaireau du **1^{er} juillet au 15 septembre 2019** et du **15 mai au 30 juin 2020** uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces

2.1 – La chasse des perdrix grise et rouge

Sur la commune de Massay elle ne peut s'exercer que les 5 dimanches suivants : **6 et 20 octobre, 3, 17 et 24 novembre 2019**

2.2 – La chasse du sanglier

Conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502, un plan de gestion de l'espèce sanglier est applicable dans le département du Cher (annexe 1).

2.3 - La chasse du lièvre

Sur les 11 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce.

En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

Tout animal tué en application de ce plan doit être sur le lieu même de sa capture et avant tout transport muni du dispositif de marquage réglementaire.

2.4 - La chasse de la bécasse des bois

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré, avec dispositif de marquage, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Tout chasseur souhaitant chasser la bécasse doit être titulaire d'un carnet de prélèvement individuel valable pour la saison en cours.

Tout chasseur tuant une bécasse doit sur le lieu même de la capture obligatoirement la marquer d'un bracelet réglementaire et inscrire ce prélèvement dans le carnet de prélèvement individuel délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le **30 juin 2020** se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

2.5 – La chasse du colin, du faisan et de la perdrix

2.5.1 : Sologne

La chasse du **colin**, du **faisan** et de la **perdrix** est autorisée de **l'ouverture générale au 31 janvier 2020** sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère,

2.5.2 : La chasse du faisan

Sauf dans les cas prévus au 2.5.3, le tir de la poule faisane est interdit dans les **124 communes** suivantes à l'exception des terrains militaires de la DGATT (Direction Générale des Armées Techniques Terrestres) : Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beddes, Beffes, Belleville sur Loire, Bengy sur Craon, Berry Bouy, Boulleret, Bue, Bussy, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours Les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Dampierre en Gracay, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbligny, Jalognes, Jouet sur L'aubois, Jussy Champagne, Jussy Le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, La Chapelotte, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'angillon, Léré, Limeux, Lugny Bourbonnais, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles Les Aubigny, Maisonnais, Marmagne, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Mornay Berry, Morogues, Morthomiers, Moulins sur Yevre, Neuilly en Sancerre, Neuvy Deux Clochers, Nohant en Gout, Nohant en Gracay, Osmery, Pigny, Plou, Poisieux, Précycy, Preuilly, Quantilly, Rezay, Rians, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Bouize, Saint Céols, Saint Doulichard, Saint Eloy de Gy, Saint Florent sur Cher, Saint Georges sur La Prée, Saint Georges sur Moulon, Saint Jeanvrin, Saint Hilaire de Gondilly, Saint Léger Le Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint Maur, Saint Palais, Saint Satur, Saint Saturnin, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Michel de Volangis, Sainte Solange, Sainte Thorette, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny en Sancerre, Savigny en Septaine, Sens Beaujeu, Sevry, Soulangis, Subligny, Sury en Vaux, Sury Près Léré, Thauvenay, Torteron, Vasselay, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous Les Aix, Villabon, Villecelin, Villeneuve sur Cher, Vinon et Vornay.

2.5.3 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement)

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la **chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse**, issus d'élevage, sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse.

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les poules faisanes lâchées devront être, sur les zones de gestion où le tir de la poule faisane est interdit, munies des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou poncho).

Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

Durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), conformément au décret et à l'arrêté ministériel sus-visés, sur l'ensemble du département les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, devront être munis des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse

Dans le temps où leur chasse est permise, la chasse des espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre et lapin de garenne (là où ce dernier est classé « gibier »), ne peut s'exercer que :

de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Article 4 - La chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du lapin de garenne sans restriction de superficie dans les communes où le lapin est classé nuisible et dans les autres communes : à moins de 250 m des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse munis des dispositifs d'identification visés au 2.5.3 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 27 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION DE L'ESPÈCE SANGLIER DANS LE CHER

Préambule :

Afin de contrôler les populations de sangliers dans le Cher, la Fédération Départementale des Chasseurs, conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, propose **un plan de gestion de l'espèce sanglier**. Ce plan de gestion est opposable à tous les chasseurs qui viennent chasser sur l'ensemble du département du Cher. Il a pour objectif, de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion du sanglier et d'en maîtriser ses densités. Le plan de gestion Sanglier est prévu au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et inscrit dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse par le préfet sur proposition de la fédération départementale des chasseurs.

Article 1 : Afin de déterminer au mieux les seuils de densités supportables par unités de gestion, des objectifs de gestion du sanglier pourront être proposés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : La chasse du sanglier est possible du 1^{er} juin au dernier jour de février sur l'ensemble du département, à l'affût, à l'approche et en battue (avec autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août).

Article 3 : Le suivi des prélèvements est assuré par un bilan de fin de saison demandé à chaque attributaire de plan de chasse et bénéficiaire d'autorisation de chasse anticipée.

Article 4 : Les modalités d'agrainage de l'espèce sont inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cher.

Article 5 : Tout sanglier abattu dans le Cher doit être muni, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage délivré par la Fédération des chasseurs du Cher. L'apposition de ce bracelet de marquage n'est pas obligatoire sur les sangliers rayés.

Les responsables de territoire sont responsables du marquage des sangliers tués sur le fond où ils sont détenteurs du droit de chasse à l'aide des dispositifs prévus à cet effet.

Article 6 : Les territoires comprenant plus de 5 ha (de bois et/ou Landes arbustives) d'un seul tenant, doivent déposer auprès des services de la Fédération des Chasseurs du Cher un Formulaire de demande de Plan de Gestion Sanglier et doivent s'acquitter des cotisations territoriales (adhésion territoriale, Participation Financière Du Territoire – PFDT, etc).

Aucune démarche n'est nécessaire pour chasser le sanglier quand ces territoires sont bénéficiaires d'une attribution de grand gibier au plan de chasse annuel.

Les territoires comprenant uniquement de la plaine et/ou moins de 5 ha de bois et/ou Landes arbustives d'un seul tenant, sont dispensés du dépôt à la Fédération des chasseurs du Cher du Formulaire de demande de Plan de Gestion Sanglier, du paiement des cotisations territoriales (adhésion territoriale, Participation Financière Du Territoire – PFDT, etc). Cependant, pour chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août, ils doivent impérativement obtenir une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée. Le formulaire de demande est disponible sur le site internet ou au siège de la Fédération des Chasseurs du Cher.

La chasse du renard sera autorisée dans les mêmes conditions que celles du grand gibier.

Article 7 : Connaissance des prélèvements

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, tout détenteur de droit de chasse chassant le sanglier sur le département du Cher est tenu de faire connaître ses prélèvements en fin de saison de chasse sur la demande de plan de chasse de la future saison ou sur son plan de gestion sanglier validé.

Article 8 : Les mesures du présent plan de Gestion Sanglier complètent les éventuelles dispositions mises en place sur certaines Unités de Gestion, avec ou sans plan de chasse sanglier.

Article 9 : Mise en application du plan de gestion sanglier

Ces mesures ne concernent pas les enclos cynégétiques.

DDT 18

18-2019-05-27-001

Arrêté n° DDT-2019/0160 - Dérogation individuelle à titre temporaire - Circulation des véhicule de marchandises

Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise CEE BERRY sise rue de la Brasserie BP 125 18204 ST AMAND MONTROND

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° DDT-2019/0160

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-71 du 14 mars 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2019 par l'entreprise CEE BERRY sise rue de la Brasserie BP 125 18204 ST AMAND MONTROND ;

Vu l'avis favorable émis par M. le préfet du LOIRET ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société CEE BERRY sise rue de la Brasserie BP 125 18204 ST AMAND MONTROND (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires aux interventions d'urgence de dépannage sur les réseaux électriques à la demande d'ENEDIS.
Elle est valable du 27/05/2019 au 26/05/2020.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise CEE BERRY sise rue de la Brasserie BP 125 18204 ST AMAND MONTROND.

Fait à Bourges, le 27/05/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Signé

Sébastien DUVERLIE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2019/0160 DU 27/05/2019

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires aux interventions d'urgence de dépannage sur les réseaux électriques à la demande d'ENEDIS.

DÉROGATION VALABLE : Du 27/05/2019 au 26/05/2020

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18) LOIRET (45)

DÉPARTEMENT TRAVERSÉ : LOIRET (45)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAM	RENAULT	4500/7500	CW-179-WF
CAM	RENAULT	4500/7500	CW-161-WF
CAM	MERCEDEZ BENZ	19000/40000	878 TH 18
CAM	IVECO	4400/19000	FG-805-DP

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2019-04-19-001

ARRETE n°2019-0502 du 19 avril 2019 portant
abrogation de l'arrêté du 19 mars 1998 et création d'une
zone de protection des biotopes du site du Patouillet à
Lunery

**Direction départementale
des Territoires**

**ARRETE n° 2019-0502 du 19 avril 2019
portant abrogation de l'arrêté du 29 mars 1998
et création d'une zone de protection des biotopes
du site dit du Patouillet à Lunery**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-2, L.415-1, L.415-3 et R.411-15 à R.411-17, R.415-1 à R.415-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988 portant création d'une zone de protection des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commune de Lunery le 25 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture du Cher le 4 avril 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mars 2019 au 25 mars 2019 inclus ;

Vu le bilan de la consultation des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988 portant création d'une zone de protection des biotopes du site dit du Patouillet à Lunery.

Article 2 : Création et délimitation du site protégé.

Afin de prévenir la disparition d'espèces de flore et de faune protégées figurant aux listes nationales et régionales, est prescrite la conservation de l'ensemble des biotopes constituant les Chaumes du Patouillet sis sur la commune de Lunery pour une superficie de 139 ha 26 a 41 ca selon l'état cadastral et les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

L'emprise des voies départementales, communales ou rurales est exclue de l'assiette du site déterminé par son périmètre.

Les espèces de flore et de faune ayant justifié le classement du site sont listées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales de protection

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la pérennité des espèces et des biotopes, il est interdit :

- de répandre, d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser couler, tout déblai, tout détritus, tout déchet ou tout effluent susceptible de nuire, directement ou indirectement par son action, par son odeur ou par son aspect à la qualité biologique ou esthétique du site,
- de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération de rémanents forestiers.

Article 4 : Activités forestières

Les activités forestières continuent de s'exercer librement par les propriétaires ou par leurs ayants-droit conformément aux usages et réglementations en vigueur, sous réserve des dispositions suivantes :

- tout boisement par semis ou plantation est interdit dans le périmètre du site,
- les reboisements en résineux sont interdits sur la totalité du site, à l'exclusion des parcelles déjà enrésinées.

Article 5 : Activités industrielles, minières, agricoles, artisanales ou commerciales

Toute activité industrielle, minière, agricole, artisanale ou commerciale, est interdite dans le périmètre du site à l'exception des activités agricoles destinées à la gestion et à la mise en valeur écologique des Chaumes du Patouillet.

Article 6 : Construction

Toute construction, toute clôture, à l'exception des clôtures fixes et mobiles servant à la gestion pastorale du site, tout exhaussement et tout affouillement de sol sont interdits dans le périmètre du site.

Article 7 : Circulation - Stationnement

Il est interdit d'utiliser dans le site des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessités par l'exploitation pastorale ou forestière normale des fonds ou par les services de police, de secours ou de sécurité ou par la gestion et la mise en valeur écologique des Chaumes du Patouillet. Cette interdiction ne s'applique pas à la parcelle AL301, dévolue au stationnement des véhicules.

La circulation à pied est autorisée sur l'ensemble du site.

La circulation à vélo est limitée aux chemins et sentiers existants.

Article 8 : Chasse

La pratique de la chasse continue à s'exercer librement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
Les cultures à gibier pourront être créées sur autorisation préfectorale après avis du comité consultatif prévu à l'article 12 ci-après.

Des volières de prélâcher d'oiseaux-gibiers pourront être installées dans les mêmes conditions.

Article 9 : Activités sportives et touristiques

Les manifestations sportives concernant la marche et la randonnée pédestre et soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation, sont autorisées sur les chemins et sentiers existants. La mise en place de ravitaillement, de point de départ ou d'arrivée est toutefois interdite sur le site.

La pratique des sports motorisés, ainsi que celle du camping, sont interdites sur la totalité du site.

Les autres activités sportives sont interdites, sauf autorisation préfectorale, après avis du comité consultatif.

Article 10 : Animaux

L'élevage ou la détention en enclos d'animaux d'espèces domestiques ou non est interdit sauf dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 8 et à l'exception des troupeaux destinés à la gestion et à la mise en valeur écologique du site.

Article 11 : Mode d'occupation et d'utilisation du sol

Tout changement de mode d'occupation ou d'utilisation du sol, autres que ceux autorisés en vertu des articles précédents, est interdit.

Article 12 : Gestion de l'arrêté du biotope

Il est constitué un comité consultatif chargé d'assister la Préfète, pour l'application du présent arrêté.

Ce comité consultatif est constitué comme suit :

- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le directeur départemental des Territoires du Cher ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant,
- Le maire de Lunery ou son représentant,
- Un représentant des propriétaires de terrains inclus dans le site,
- Le président du Conservatoire des espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- La présidente de l'association Nature 18 ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture du Cher ou son représentant,
- Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Le président du syndicat de chasse communale de Lunery ou son représentant.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des Territoires du Cher, le maire de Lunery, la directrice départementale de la Sécurité publique du Cher, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française de la biodiversité, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lunery, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Lunery pour affichage et aux propriétaires des parcelles occupées par le site.

Bourges, le 19 avril 2019

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-05-27-003

Arrêté n°2019-0677 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département du Cher (3ème échéance)

PRÉFÈTE DU CHER

Service environnement et
risques

BPR

ARRÊTÉ n° 2019-0677

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département du Cher (3^e échéance)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1460 du 7 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Cher ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulé du 15 février 2019 au 15 avril 2019 ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) État 3^e échéance des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Cher est approuvé.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État (3^e échéance) sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cher : <http://www.cher.gouv.fr>.

Il sera également mis à disposition du public et consultable à la direction départementale des Territoires du Cher / service environnement et risques.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 27 MAI 2019

La préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



PRÉFÈTE DU CHER

-

Direction départementale des Territoires

Service environnement et risques

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

**des infrastructures de transports terrestres
relevant de la compétence de l'État**

3^e échéance

Direction départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex
tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Sommaire

I. CONTEXTE.....	4
II. QUELQUES NOTIONS SUR LE BRUIT.....	5
III. QUELQUES NOTIONS SUR LES CARTES STRATEGIQUES.....	8
IV. LE DIAGNOSTIC.....	10
IV.1. Rappel sur les terminologies employées.....	10
IV.2. Les infrastructures concernées par le PPBE de l'État.....	11
IV.3. Synthèse du diagnostic départemental	14
V. LES OBJECTIFS EN MATIERE DE REDUCTION DU BRUIT.....	15
VI. LA PRISE EN COMPTE DES « ZONES CALMES ».....	17
VII. LA DESCRIPTION DES MESURES REALISEES, ENGAGEES, PROGRAMMEES ET LEURS FINANCEMENTS PAR GESTIONNAIRE.....	18
VII.1. Société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR).....	18
VII.1.1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 10 ans.....	18
VII.1.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues pour les 5 ans à venir.....	19
VII.1.3. Les financements des mesures réalisées et envisagées.....	19
VII.2. Société Autoroutes VINCI.....	19
VII.2.1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 10 ans.....	19
VII.2.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues pour les 5 ans à venir.....	19
VII.3. Direction Interrégionale de Routes Centre-Ouest (DIRCO).....	20
VII.3.1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 10 ans.....	20
VII.3.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues pour les 5 ans à venir.....	21
VII.4. SNCF Réseau Centre – Val de Loire.....	22
VII.4.1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 10 ans.....	22
VII.4.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues pour les 5 ans à venir.....	24
VIII. LE RESUME NON TECHNIQUE.....	25

I. CONTEXTE

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et, à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place. L'enjeu du PPBE élaboré par le préfet du Cher concernant le réseau routier et ferroviaire, établi à partir de plans d'action existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet du Cher dispose des cartes de bruit arrêtées :

- le 7 décembre 2018 (arrêté n°2018-01-1460) pour : A 71 (COFIROUTE), A 71 (APRR), A 20, RN 151 (Est, Ouest), RN 142 et ligne SNCF-Réseau 590 000 ;

Ces cartes sont disponibles sur le site Internet de la préfecture : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Nuisances-sonores/PPBE-Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement>.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 5 ans par les gestionnaires du réseau national et ferroviaire précité dans le cadre du précédent PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser les actions permettant d'améliorer l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2018 – 2023. A cette fin, les maîtres d'ouvrage des grandes infrastructures de l'État ont présenté le programme des actions prévues entre 2018 et 2023.

Après rédaction du PPBE, le projet est mis en consultation du public pendant 2 mois afin de recueillir les avis.

À l'issue de cette phase de consultation, une synthèse des observations est réalisée et le PPBE est approuvé par arrêté préfectoral.

II. QUELQUES NOTIONS SUR LE BRUIT

Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort	Intensité I
	Faible	Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu	Fréquence f
	Grave	Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu	Spectre
	Grave	
Durée	Longue Brève	Durée L_{Aeq} (niveau moyen équivalent)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibels (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (l'augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB. L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

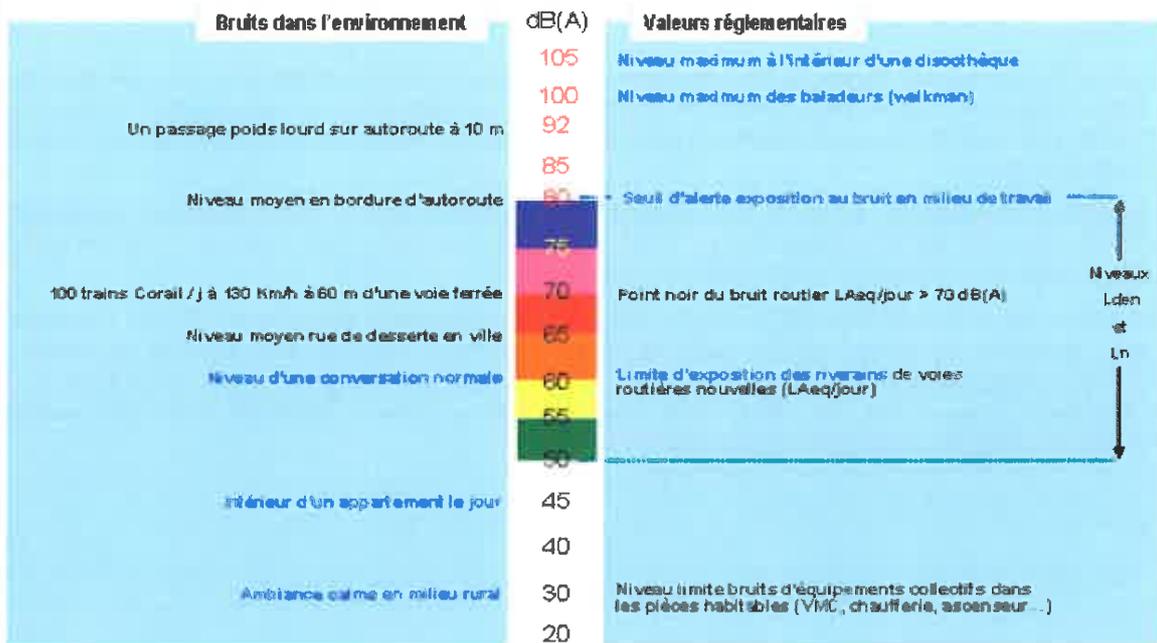
Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

Echelle comparative intégrant les niveaux d'expositions des cartes de bruit stratégique

(Code couleur des légendes utilisé pour les représentations des niveaux d'exposition définis par la norme NFS 31.130)



GPERP Bruit de la DPASS Phase 4p2 - 4L

III. QUELQUES NOTIONS SUR LES CARTES STRATEGIQUES

La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les agglomérations. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

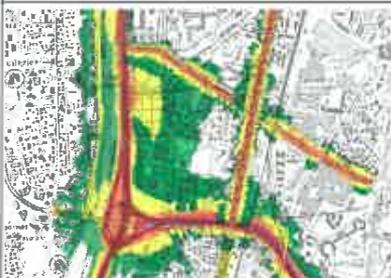
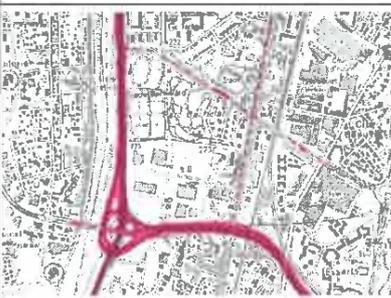
Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne L_{den}^1 (pour les 24 heures) et L_n^2 (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

¹ Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)

² Niveau acoustique moyen de nuit

Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :

	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur Lden- dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >75 70-75 65-70 60-65 55-60 	<p>Carte de type « a » indicateur Lden</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).</p>
	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur Ln - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >70 65-70 60-65 55-60 50-55 	<p>Carte de type « a » indicateur Ln</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne) par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A)</p>
	<p>Secteurs affectés par le bruit</p> 	<p>Carte de type « b »</p> <p>Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> Lden>68 	<p>Carte de type « c » indicateur Lden</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ln>62 	<p>Carte de type « c » indicateur Ln</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).</p>

L'analyse des cartes de bruit a permis d'identifier les sources de bruit marquantes.

IV. LE DIAGNOSTIC

IV.1. Rappel sur les terminologies employées

Bâtiment sensible : c'est un bâtiment de type habitation, établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale.

Critère d'antériorité : les bâtiments répondant aux critères d'antériorité sont précisés dans l'annexe 1 de la circulaire du 12 juin 2001 ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002. Pour rappel, ce sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routiers et ferroviaires nationaux auxquelles ces locaux sont exposés ;
- les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Lorsque les locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

L_{Aeq} en dB(A) : niveau énergétique équivalent. Il représente l'énergie acoustique moyenne perçue pendant la durée d'observation. En France, ce sont les périodes (6h – 22h) et (22h – 6h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du L_{Aeq} : on parle de niveaux sonores diurne et nocturne.

L_{den} et L_n en dB(A) : nouveaux indices de bruit européen. L_{den} est un indicateur du niveau de bruit global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne liée à l'exposition au bruit. Les périodes de soirée et de nuit sont pondérées respectivement de +5 dB(A) et de +10 dB(A) afin de mieux prendre en compte la gêne durant ces périodes. Le L_n est l'indicateur du niveau de bruit global pendant la nuit.

Les indicateurs de bruit L_{den} et L_n sont utilisés pour l'élaboration des cartes stratégiques du bruit (il s'agit d'une exigence réglementaire).

Zone de Bruit Critique (ZBC) : la ZBC représente un continuum bâti essentiellement composé de bâtiments sensibles. Elle a été définie dans les Observatoires du Bruit des routes et correspond à l'intersection d'une empreinte sonore et d'un espace bâti. La recherche des PNB s'effectue dans cette zone.

Point Noir Bruit (PNB) du réseau routier : un PNB est un bâtiment sensible, localisé dans une ZBC, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser au moins une des valeurs limites fixées par la circulaire du 25 mai 2004. Ce bâtiment doit aussi répondre aux critères d'antériorité.

Les valeurs limites sont :

$$\begin{aligned} L_{Aeq} (6h-22h) &\geq 70 \text{ dB(A)} \text{ et } L_{Aeq} (22h-6h) \geq 65 \text{ dB(A)} \\ L_{den} &\geq 68 \text{ dB(A)} \text{ et } L_{night} \geq 62 \text{ dB(A)} \end{aligned}$$

Point Noir Bruit (PNB) du réseau ferré : un PNB est un bâtiment sensible, localisé dans une ZBC, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser au moins une des valeurs limites fixées par la circulaire du 25 mai 2004. Ce bâtiment doit aussi répondre aux critères d'antériorité.

Les valeurs limites sont, pour des voies ferrées conventionnelles :

$$\begin{aligned} L_{Aeq} (6h-22h) &\geq 73 \text{ dB(A)} \text{ et } L_{Aeq} (22h-6h) \geq 68 \text{ dB(A)} \\ L_{den} &\geq 73 \text{ dB(A)} \text{ et } L_{night} \geq 65 \text{ dB(A)} \end{aligned}$$

La ligne RFF 590 000 dans le département du Cher est une voie ferrée conventionnelle au sens de la circulaire du 25 mai 2004.

Les valeurs limites sont, pour des voies ferrées de type LGV :

$$\begin{aligned} L_{Aeq} (6h-22h) &\geq 70 \text{ dB(A)} \text{ et } L_{Aeq} (22h-6h) \geq 65 \text{ dB(A)} \\ L_{den} &\geq 68 \text{ dB(A)} \text{ et } L_{night} \geq 62 \text{ dB(A)} \end{aligned}$$

Dans cette étude il n'y a pas de voie de type LGV pour le département du Cher.

Super Point Noir Bruit (SPNB) : un SPNB est un bâtiment sensible qui est PNB de jour et de nuit.

Multi-exposition : pour satisfaire au critère de multi-exposition, le bâtiment doit figurer dans l'intersection de 2 fuseaux de la cartographie européenne, qui peuvent être des fuseaux de type « Route – Route », « Route – Fer » ou « Fer – Fer ».

IV.2. Les infrastructures concernées par le PPBE de l'État

Le présent PPBE concerne :

- Les infrastructures routières nationales (concédées et non concédées) supportant un Trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.
- les voies ferroviaires supportant un trafic annuel de 30 000 passages de trains.

Dans le département du Cher, les infrastructures intéressées par le PPBE de l'État 3^e échéance sont les suivantes :

Les infrastructures routières concédées :

Voie	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur (km)	*TMJA 2017	Gestionnaire
A71	Bourges	Limite Sud du département	65	Entre 17 300 et 18 700 selon secteur	APRR
A71	Limite Nord du département (Theillay)	Vierzon Nord	36	40 410	Vinci - Cofiroute
A71	Vierzon Nord	Vierzon Est		25 693	Vinci - Cofiroute
A71	Vierzon Est	Bourges		24 658	Vinci - Cofiroute

* TMJA (trafic moyen journalier annuel) issue des données 2017 fournies par les sociétés autoroutes APRR et VINCI-COFIROUTE

Les infrastructures routières non concédées :

Voie	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur (km)	*TMJA 2017	Gestionnaire
RN151 Ouest	Bourges	Saint-Florent-sur-Cher	10,5	10 925	DIRCO
RN142	Bourges – Limite Saint-Germain-du-Puy	Bourges – Intersection avec la RN 151 Est	14,1	13 150	DIRCO
A20	Vierzon Nord	Graçay (Limite Département)	22,9	24 154	DIRCO
RN151 Est	Bourges – Intersection avec N142	Saint-Germain-du-Puy	4,2	28 185	DIRCO

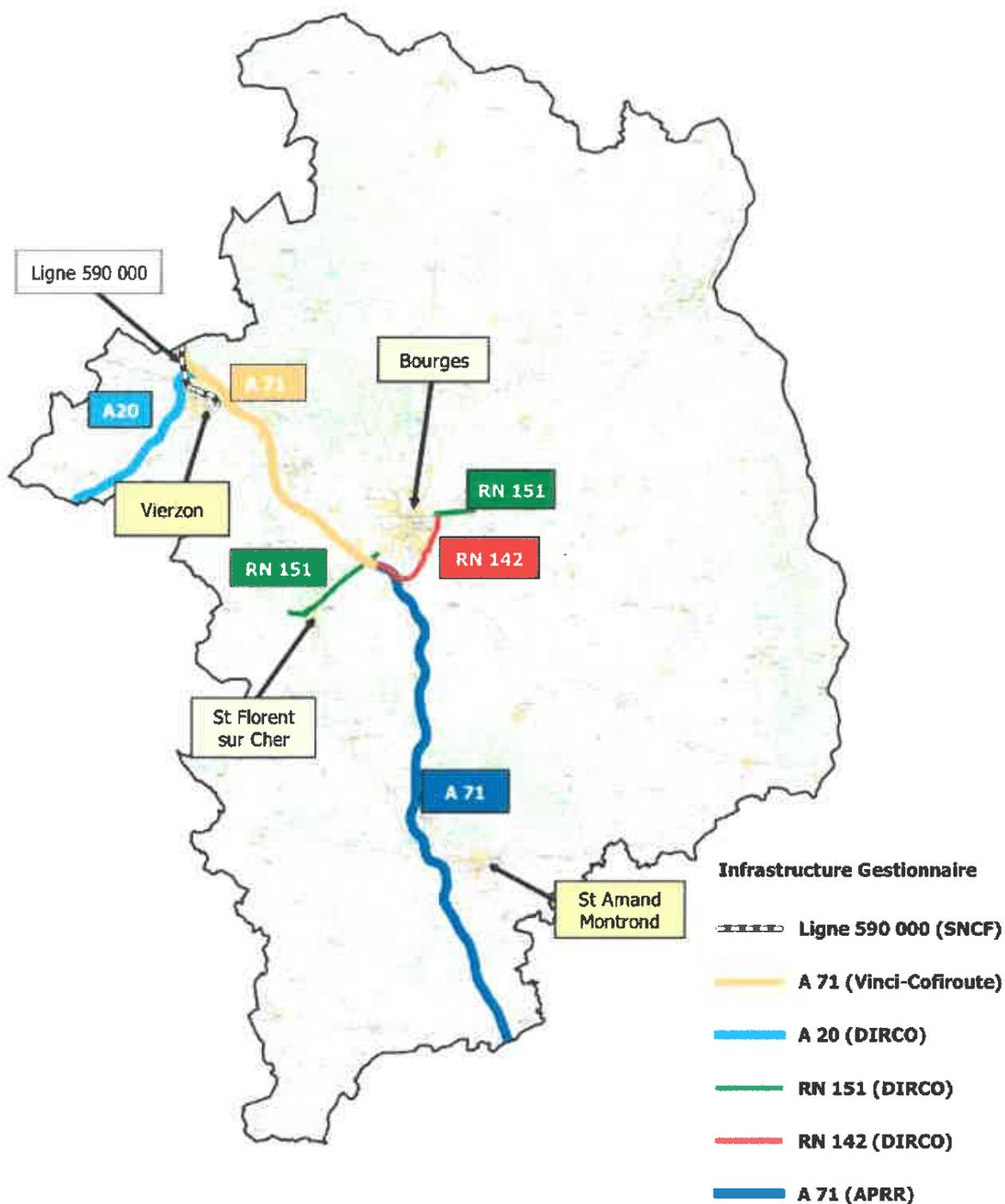
* TMJA issue des données 2017 fournies par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO)

Les infrastructures ferroviaires :

Voie	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur (km)	*TMJA 2017	Gestionnaire
Ligne 590 000	Limite Nord département	Vierzon Sud	9,2	Entre 29 236 et 47 660 selon les années	SNCF Réseau

* TMJA issue des données fournies par SNCF Réseau

Localisation des infrastructures



DDT du Cher -SER - BPR décembre 2018 - ©IGN-scan100®

IV.3. Synthèse du diagnostic départemental (1)

Les bâtiments potentiellement identifiés comme Points Noirs Bruit (PNB) ou Super Points Noirs Bruit (SPNB) sont définis ci-dessous :

- Sur la ligne SNCF Réseau 590 000, il y a 11 PNB et 6 SPNB.
- Sur la route nationale RN 151, il y a 8 PNB et 108 SPNB.
- Sur la route nationale RN 142, il n'y a pas de PNB.
- Sur l'autoroute A 71, il n'y a pas de PNB recensé.
- Sur l'autoroute A 20, il y a 5 PNB et 4 SPNB.

Sur l'ensemble des infrastructures étudiées, il n'y a pas de SPNB avec un L_{den} supérieur à 75 dB(A).

Dans le tableau suivant figure la synthèse des résultats avec les populations concernées. Pour déterminer le nombre de personnes impactées, les chiffres de décompte de population fournis dans les cartographies européennes ont été repris.

Voie	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur (km)	Population soumise à un dépassement des niveaux sonores(2)	PNB (potentiel)	SPNB (potentiel)	Gestionnaire
RN 151 Ouest	Bourges	Saint-Florent-sur-Cher	10,5	873	8	108	DIRCO
RN 151 Est	Bourges – Intersection RN 142	Saint-Germain-du-Puy	4,2				
RN 142	Bourges – Limite Saint-Germain-du-Puy	Bourges – Intersection RN 151 Est	14,1	0	0	0	DIRCO
A 20	Vierzon Nord	Graçay (limite Dépt.)	22,9	400	5	4	DIRCO
A 71	Bourges	Limite Sud Dépt.	65	0	0	0	APRR
A 71	Limite Nord Dépt.	Bourges	36	0	0	0	VINCI
Ligne 590 000	Limite Nord Dépt.	Vierzon Sud	9,2	246	11	6	SNCF Réseau
Total	Dépt. 18		161,9	1519	24	118	

1 : la synthèse est issue du diagnostic de 2014, établie par le centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Normandie-Centre.

2 : ce décompte de la population impactée est issu des cartes de bruit stratégiques. Ce chiffre constitue une évaluation de la population totale susceptible d'être soumise à un dépassement des niveaux sonores. Il prend en compte la population pouvant être accueillie dans les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale.

V. LES OBJECTIFS EN MATIERE DE REDUCTION DU BRUIT

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source) cohérentes avec la définition des points noirs bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 relative au « bruit des infrastructures de transports terrestres ». Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A) des PNB		
Indicateurs de bruit	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle
L _{den}	68	73
L _n	62	65

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale.

Les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des PNB. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

La vérification du respect du critère d'antériorité (autorisation de construire antérieure au 6 octobre 1978) n'a pas été réalisée sur l'ensemble du bâti et il est possible qu'une partie de ces bâtiments ne respectent pas ce critère. Ce n'est qu'à l'issue d'une étude acoustique plus fine que le statut de PNB de ces bâtiments pourrait être confirmé.

Compte tenu des contextes hétérogènes des infrastructures concernées par le PPBE (ferroviaire, autoroutière, ...), les solutions acoustiques seront différentes.

Dans le cas d'une réduction du bruit à la source (construction d'écran, de merlon, ...), les objectifs de valeurs limites en façade des bâtiments sont les suivants :

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie conventionnelle
L _{aeq} (6h-22h)	65	68	68
L _{aeq} (22h-6h)	60	63	63
L _{aeq} (6h-18h)	65	-	-
L _{aeq} (18h-22h)	65	-	-

Dans le cas d'une réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades, les objectifs d'isolement acoustique sont les suivants :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferré conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 40$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(6h-18h) - 40$	$L_{Aeq}(6h-22h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(18h-22h) - 40$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$L_{Aeq}(22h-6h) - 35$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

$D_{nT,A,tr}$: isolement acoustique standardisé pondéré défini selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction »

If : indicateur de gêne ferroviaire $I_f = L_{Aeq} - 3$ dB(A)

Remarque : lorsque les locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine. Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

VI. LA PRISE EN COMPTE DES « ZONES CALMES »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Par nature les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en terme de sauvegarde.

C'est le cas des infrastructures concernées par le PPBE du département du Cher aux abords desquelles aucun parc public ou espace vert de repos n'est implanté.

VII. LA DESCRIPTION DES MESURES REALISEES, ENGAGEES, PROGRAMMEES ET LEURS FINANCEMENTS PAR GESTIONNAIRE

VII.1. Société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)

VII.1.1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 10 ans

Mesures de prévention arrêtées (déjà réalisées ou engagées) depuis 2007

2008 : réalisation d'un synoptique bruit détaillé. Modélisation des niveaux sonores en façades des habitations. Cette mission confiée à un bureau d'études (Bureau Veritas) a consisté à repérer sur cartographie les bâtiments qui intersectaient les zones de dépassement de valeur limite (superposition couche bâtiment et carte c). Cela a permis de relever la liste des bâtiments susceptibles d'être PNB.

2009-2013 : validation des éléments modélisés sur le terrain. Pendant cette période il a été procédé à la validation ou non du caractère PNB que le modèle avait établi a priori. D'abord en vérifiant le caractère ayant-droit des bâtiments et, le cas échéant, en mesurant les niveaux de bruit en façade pour confirmer ou infirmer le caractère PNB grâce aux mesures acoustiques effectuées sur le terrain (Bureau Veritas).

Mesures de réduction arrêtées (déjà réalisées ou engagées) depuis 2007

Depuis les années 1990, APRR mène au niveau national un travail de résorption des points noirs du bruit en application de ses différents contrats d'entreprise.

Ces programmes ont permis le traitement de la majorité des problèmes de bruit sur le réseau concédé APRR, l'essentiel des enjeux restant concentré sur le réseau à proximité ou traversant les agglomérations.

Aucun aménagement particulier de rattrapage en application de la circulaire du 25 mai 2004 n'a été nécessaire sur le département du Cher.

Liste des revêtements acoustiques de chaussées réalisés :

- les chaussées autoroutières, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance et d'entretien régulier. Les techniques « minces » employées (Béton Bitumineux Mince (BBM) et Béton Bitumineux Très Mince (BBTM)) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques.
- la qualité des revêtements participe ainsi à un meilleur confort acoustique, mais elle n'est pas prise en compte dans les modélisations acoustiques réalisées par APRR. Ces informations peuvent néanmoins être intégrées en tant qu'élément complémentaire aux mesures de réduction.
- 100 % des couches de roulement sur le département du Cher ont de meilleures caractéristiques acoustiques que les solutions dites « classiques ».
- 71 % du linéaire des couches de roulement a été rénové dans les 10 dernières années dont 18 200 m avec la technique BBM en 2013.

Traitement des PNB :

- la cartographie du bruit sur le réseau A71 APRR ne fait ressortir aucun PNB. Tous les PNB ont été traités par le passé.

Le tableau ci-dessous identifie les aménagements qui ont permis de traiter les PNB :

Autoroute	Type de protection	L (m)	H (m)	Année	Commune
A 71	Merlon	180	3,5	1994	Levet
A 71	Merlon	300	3	À la construction	St Loup des Chaumes
A 71	Merlon	200	2,5	À la construction	Bruyère Allichamps
A 71	Isolation Façade	-	-	-	Nozière – La Forêt

VII.1.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues pour les 5 ans à venir

Les travaux de réfection des couches de roulement permettent de maintenir une bonne qualité des chaussées et ont un impact positif sur le niveau de bruit engendré par le trafic.

Une mise à jour des cartographies acoustiques sera élaborée selon les nouvelles méthodes communes européennes « CNOSSOS-EU » élaborées par le Centre commun de recherche (CCR) de la commission européenne.

VII.1.3. Les financements des mesures réalisées et envisagées

Le financement de ces mesures est assuré à 100 % par APRR.

VII.2. Société Autoroutes VINCI

VII.2.1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 10 ans

Le suivi du niveau de bruit des habitations riveraines à l'autoroute A71 est effectué par la mise à jour des mesures de bruit prenant en compte le trafic moyen journalier annuel (TMJA) de chaque année écoulée.

VII.2.2. Les mesures de prévention ou de prévention prévues pour les 5 ans à venir

Aucun site ne dépasse les seuils réglementaires bruit dans le département du Cher. Il n'y a aucun point noir bruit (PNB).

De ce fait il n'y a pas de projet de réalisation de mesures de protections supplémentaires à celles déjà existantes.

Le bon état général du réseau routier sur l'axe concerné et la qualité du revêtement participent au confort acoustique.

VII.3. Direction Interrégionale de Routes Centre-Ouest (DIRCO)

VII.3.1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 10 ans

La réfection de la couche de roulement

Sur le réseau de la DIR Centre Ouest des réfections de la couche de roulement ont été réalisées. Elles sont listées dans le tableau suivant :

Voie	PR	Sens	Année
RN 151	32+500 à 33+800	Dans les deux sens de circulation	2009
	19+920 à 22+440	Dans les deux sens de circulation	2010
	13+300 à 13+550	Dans les deux sens de circulation	2011
	29+100 à 30+775	Dans les deux sens de circulation	2011
	29+000 à 29+100 « Porte de St-Germain- du-Puy »	Giratoire	2014
	18+700 à 19+950	Dans les deux sens de circulation	2015
	14+217 à 14+439	Dans les deux sens de circulation	2016
RN 142	0+000 à 0+500	Dans les deux sens de circulation	2010
	0+500 à 4+700	Dans les deux sens de circulation	2009
	4+800 à 7+265	Dans les deux sens de circulation	2013
	7+830 à 8+335	Dans les deux sens de circulation	2013
	3+010 à 3+240 « Porte de Trouy »	Giratoire	2014
	4+700 à 4+800 « Porte de St-Amand »	Giratoire	2014
	7+510 à 7+830 « Porte de Plainpied »	Giratoire	2014
	12+760 à 12+850 « Porte de Nevers »	Giratoire	2014
	12+850 à 13+000	Dans les deux sens de circulation	2018

Voie	PR	Sens	Année
A 20	15+100 à 22+140	Paris-Province	2008
	22+140 à 23+000	Paris-Province	2013
	17+000 à 20+000	Province-Paris	2017
	0+000 à 0+700	Paris-Province	2018
	0+000 à 0+800	Province_Paris	2018

Les travaux de réfection des couches de roulement permettent de maintenir une bonne qualité des chaussées et ont un impact positif sur le niveau de bruit engendré par le trafic.

L'A20 est concerné par plusieurs PNB potentiels. La DDT du Cher a fait réaliser en 2018 par le CERAMA Normandie Centre une étude acoustique plus fine sur des PNB potentiels le long de l'A 20 sur la commune de Massay au lieu-dit « Le Berjot ». Cette étude a démontré que les PNB pressentis n'étaient pas affectés par des niveaux de bruit supérieurs aux limites réglementaires.

VII.3.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues pour les 5 ans à venir

La programmation des travaux de renouvellement des couches de roulement de la chaussée, concernée par le PPBE envisagée est la suivante :

Voie	PR	Sens	Année
A 20	11+400 à 14+000	Paris-Province	2019
	21+400 à 22+000	Paris-Province	
	21+400 à 21+650	Province-Paris	
	7+070 à 11+400	Paris-Province	2020
	8+400 à 8+470	Province-Paris	
	14+000 à 15+100	Paris-Province	2021

La programmation des travaux de renouvellement des couches de roulement sur l'A 20 précisée ci-dessus est donnée à titre indicatif. Elle pourra être adaptée en fonction de l'évolution des dégradations constatées sur l'itinéraire et des disponibilités financières.

Concernant la RN142 et RN151, la programmation des travaux n'est pas arrêtée pour les années à venir. Elle sera communiquée à la DDT du Cher dès que la liste des sections sera établie.

La baisse de la limitation de vitesse passant de 90 km/h à 80 km/h sur les routes secondaires participe à la réduction du niveau sonore.

La DDT du Cher projette de renouveler sur d'autres secteurs les mesures de bruit effectuées en 2018 et sur la base des nouvelles cartes de bruit élaborées selon la norme européenne (CNOSSOS-EU) qui permettront de mieux délimiter les secteurs les plus sensibles.

VII.4. SNCF Réseau Centre – Val de Loire

VII.4.1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 10 ans

Les solutions de réduction du bruit ferroviaire

Actions sur l'infrastructure ferroviaire

Les grandes opérations de renouvellement, d'électrification, de rénovation du réseau ferroviaire sont porteuses d'actions favorables à la réduction du bruit ferroviaire.

Armement de la voie

Une voie va être plus ou moins émissive de bruit en fonction de l'armement de la voie, c'est-à-dire le type de rail, de traverses (béton/bois), de fixations, de semelles sous rail ou sous traverses. Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballasts) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit. Ainsi l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de -3 dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans. L'utilisation de traverses béton réduit également les niveaux d'émission de -3 dB(A) par rapport à des traverses bois, ces deux gains pouvant se cumuler.



Rails courts sur traverses bois



Longs Rails soudés sur traverses béton

Meulage des voies

Quand leur état de surface est dégradé, il est nécessaire de meuler les rails afin de les rendre plus lisses, ce qui diminue le niveau de bruit produit par les circulations. Le meulage est une opération lente et elle-même bruyante qui doit être réalisée en dehors de toute circulation, c'est-à-dire souvent la nuit. C'est une solution locale dont l'efficacité est limitée dans le temps.

Depuis 2017, les marchés de meulage pour la maintenance du rail passés par SNCF Réseau comprennent un critère de performance acoustique qui exige un niveau de finition de meilleure qualité acoustique sur les parties du réseau en zone dense.



Train meuleur



rail après meulage

Traitement des ouvrages d'art

Le remplacement d'ouvrages d'art métalliques devenus vétustes par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 15 dB(A) les niveaux d'émission. Mais cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un programme global de réfection des ouvrages d'art.

Les ouvrages d'art métalliques bruyants qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier (pose d'absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages, dont le rôle est d'absorber les vibrations, remplacement des systèmes d'attache des rails et mise en place d'écrans acoustiques absorbants, ...).

Les absorbeurs dynamiques sur rails (système mécanique de type masse/ressort positionné entre les traverses pour atténuer la propagation de la vibration mécanique dans le rail) peuvent apporter un gain allant de 0 jusqu'à 3 dB(A) selon la nature du rail et son mode de fixation.



Absorbeur sur rail



absorbeur sur platelage

Actions sur le matériel roulant

Des actions sur le matériel roulant peuvent être réalisées par les entreprises ferroviaires.

Les caractéristiques du matériel roulant sont en constante amélioration, en particulier les organes de freinage, permettant une limitation des niveaux sonores sur l'ensemble du parcours et pas uniquement dans les zones de freinage.

La mise en place de semelles de frein en matériau composite, remplaçant les semelles de frein en fonte sur le matériel roulant permet d'obtenir une baisse de 8 à 10 dB(A) des émissions sonores liées à la circulation de ces matériels. La majorité du matériel voyageur, hors Corail et VB2N (voitures banlieue à 2 niveaux), est désormais équipée de semelles de frein en matériaux composites.

Le déploiement de matériels ferroviaires récents moins bruyants, car respectant des spécifications acoustiques de plus en plus contraignantes, se poursuit avec le Francilien en Île-de-France et les Régiolis et Regio2N en région.

En région Centre-Val de Loire, l'arrivée des Régio2N est prévue pour fin 2022.

Pour le matériel fret, la grande majorité des wagons n'a pas encore profité de cette amélioration qui dépend des détenteurs de wagons.

Un matériel adapté aux transports de fret (modhalor) équipe aujourd'hui les autoroutes ferroviaires et permet de réduire de 6 dB(A) le bruit émis par rapport à un train de fret classique.

Les actions spécifiques sur le département du Cher

Le territoire du département est parcouru par 5 lignes circulées, dont une ligne concernée par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 :

- Ligne 590 000 (Les Aubrais Orléans – Montauban Ville Bourbon) de l'extrémité Nord du département à Vierzon Sud.

Actions, travaux et études réalisés au cours des cinq dernières années

Comme décrit précédemment un certain nombre d'actions contribuent à réduire le bruit dans l'environnement grâce aux mesures mises en œuvre sur les lignes elles-mêmes. La suppression de certains éléments techniques du réseau devenus inutiles ou inadaptés comme certains aiguillages ou certains passages à niveaux peuvent également y contribuer dans la mesure où ils peuvent être à l'origine de certains bruits particuliers.

Parmi les principaux travaux réalisés ces dernières années sur la ligne concernée par la directive européenne, on peut citer les travaux de renouvellement de voie ballast et appareils de voies en 2016 sur Vierzon.

VII.4.2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues pour les 5 ans à venir

Les travaux décrits précédemment vont se poursuivre voire se renforcer dans les années à venir en lien notamment avec les annonces du gouvernement sur les financements.

Les travaux prévus durant la période de validité du PPBE sont décrits ci-après et sous réserve de modification des planifications actuelles.

Les principaux chantiers programmés sont :

- le renouvellement complet de voie au Nord de Vierzon
- le renouvellement de nombreux appareils de voies sur Vierzon est prévu entre 2019 et 2023.

Par ailleurs, l'arrivée du nouveau matériel Régio2N sur la ligne 590 000 dans les prochaines années pourra modifier favorablement l'ambiance sonore.

VIII. LE RESUME NON TECHNIQUE

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place. L'enjeu du PPBE élaboré par le préfet du Cher concernant le réseau routier et ferroviaire, établi à partir de plans d'action existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département du Cher.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet du Cher dispose des cartes de bruit arrêtées le 7 décembre 2018 et disponibles sur le site Internet de la préfecture : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Nuisances-sonores/PPBE-Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement>.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 5 ans par les gestionnaires du réseau national et ferroviaire précités dans le cadre du précédent PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'améliorer l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2018 – 2023. A cette fin, les maîtres d'ouvrage des grandes infrastructures de l'État ont présenté le programme des actions prévues entre 2018 et 2023.

Sur le réseau autoroutier géré par la société APRR, la société envisage la continuité de réfection des chaussées en intégrant la problématique acoustique dans le choix technique. Elle prévoit une mise à jour des cartographies acoustiques selon la méthode européenne CNOSSOS.

Sur le réseau autoroutier géré par la société VINCI, la société s'engage à maintenir en bon état le réseau routier qui de fait participe au confort acoustique.

Sur le réseau ferroviaire, SNCF Réseau prévoit le renouvellement complet de voie au Nord de Vierzon ainsi que le renouvellement de nombreux appareils de voies sur Vierzon avec des moyens techniques participant à la réduction du bruit ferroviaire. La Région Centre Val de Loire, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports devrait par ailleurs remplacer une partie du matériel roulant par le matériel Régio2N plus récent, ce qui devrait également contribuer à la baisse des niveaux sonores.

La DIRCO prévoit dans son programme de travaux la réfection de chaussée sur plusieurs sections de l'autoroute A20.

Le programme de travaux sur les RN142 et RN151 pour 2019 et au-delà n'est quant à lui pas encore arrêté.

Il est à noter que la baisse de la limitation de vitesse passant de 90 km/h à 80 km/h sur les routes secondaires participe à la réduction du bruit.

La DDT du Cher projette de renouveler sur d'autres secteurs les mesures de bruit effectuées en 2018 et sur la base des nouvelles cartes de bruit élaborées selon la norme européenne (CNOSSOS-EU) qui permettront de mieux délimiter les secteurs les plus sensibles.

DDT 18

18-2019-05-27-006

ARRÊTÉ N°DDT-2019/0139 définissant les secteurs dans
lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor
d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la
période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° DDT-2019/0139

définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu les suivis réalisés par le service de l'ONCFS permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition,

Vu la liste des communes mise à jour au 21 mars 2019 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 21 mars 2019 par le service départemental de l'ONCFS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2019 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu par mail le 24 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 26 avril 2019,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 -

Dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, **où la présence de la loutre d'Europe est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes suivantes listées en annexe 1 du présent arrêté, **où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux, bras morts et canaux**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 27 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie
et de la loutre est avérée jusqu'au 30 juin 2020

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
AINAY LE VIEIL	X	X	LE CHATELET		X
APREMONT SUR ALLIER	X		LE CHAUTAY	X	
ARDENAIS		X	LERE	X	X
ARGENVIERES	X		LIGNIERES		X
BANNAY	X		LOYE SUR ARNON		X
BAUGY	X		LUGNY CHAMPAGNE	X	
BEDDES		X	LUNERY	X	X
BEFFES	X		LURY SUR ARNON		X
BELLEVILLE SUR LOIRE	X		MAISONNAIS		X
BERRY BOUY		X	MARCAIS		X
BOULLERET	X		MAREUIL SUR ARNON		X
BOUZAIS	X	X	MARMAGNE		X
BRINAY	X	X	MARSEILLES LES AUBIGNY	X	
BRINON SUR SAULDRE	X		MASSAY	X	X
BRUERE ALLICHAMPS	X	X	MEHUN SUR YEVRE		X
CHAROST		X	MENETOU-COUTURE	X	
CHATEAUMEILLANT		X	MENETREOL SOUS SANCERRE	X	
CHATEAUNEUF SUR CHER	X	X	MENETREOL SUR SAULDRE		X
CHERY		X	MEREAU	X	
CHEZAL BENOIT		X	MERY SUR CHER	X	X
COLOMBIERS	X	X	MORLAC		X
CORQUOY	X	X	MORNAY-SUR-ALLIER	X	X
COUARGUES	X	X	MOULINS SUR YEVRE	X	
COURS LES BARRES	X		NEUVY LE BARROIS	X	X
COUST	X	X	NEUVY SUR BARANGEON		X
CREZANCAY SUR CHER	X	X	NOZIERES		X
CUFFY	X		ORVAL	X	X
CULAN		X	OSMOY	X	X
DREVANT	X	X	PLOU		X
EPINEUIL LE FLEURIEL	X	X	POISIEUX		X
ETRECHY	X		PRECY	X	
FARGES ALLICHAMPS	X	X	PREUILLY	X	X
FAVERDINES		X	PREVERANGES		X
FEUX	X		QUINCY	X	X
FOECY	X	X	REIGNY		X
FUSSY	X		REZAY		X
HERRY	X	X	SAINT AMAND MONTROND	X	X
GRACAY		X	SAINT AMBROIX	X	X
GROISES	X		SAINT BAUDEL		X
GROSSOUVRE	X		SAINT BOUIZE	X	
IDS SAINT ROCH		X	SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY		X
JALOGNES	X		SAINT FLORENT SUR CHER	X	X
JOUET SUR L'AUBOIS	X		SAINT GEORGES DE POISIEUX	X	X
JUSSY LE CHAUDRIER	X		SAINT GEORGES SUR MOULON	X	
LA CELLE		X	SAINT GERMAIN DU PUY	X	
LA CELLE CONDE		X	SAINT HILAIRE DE COURT	X	X
LA CHAPELLE MONTLINARD	X	X	SAINT HILAIRE EN LIGNIERES		X
LA GROUTTE	X	X	SAINT JEANVRIN		X
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	X		SAINT LAURENT		X
LAPAN	X	X	SAINT LEGER LE PETIT	X	
LA PERCHE	X	X	SAINT LOUP DES CHAUMES	X	X
LAZENAY		X	SAINT MAUR		X

SAINT OTRILLE		X	TOUCHAY		X
SAINT PIERRE LES BOIS		X	UZAY LE VENON		X
SAINT PRIEST LA MARCHE		X	VALLENAY	X	
SAINT SATUR	X		VASSELAY	X	
SAINT SATURNIN		X	VENESMES	X	X
SAINT VITTE		X	VESDUN		X
SAINTE THORETTE	X	X	VEREAUX	X	
SANCOINS	X		VIERZON	X	X
SAUGY		X	VIGNOUX SUR BARANGEON	X	X
SAULZAIS LE POTIER		X	VILLECELIN		X
SIDIAILLES		X	VILLENEUVE SUR CHER	X	X
SURY PRES LERE	X		VILLEQUIERS	X	
THAUVENAY	X		VINON	X	
TORTERON	X		VOUZERON		X

DDT 18

18-2019-05-27-004

ARRÊTÉ N°DDT-2019/0143 fixant la liste, les périodes et
les modalités de destruction des animaux susceptibles
d’occasionner des dégâts dans le département du Cher du
1er juillet 2019 au 30 juin 2020



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° DDT-2019/0143

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Cher
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427-18 et R.427-25;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0145 du 5 juin 2018, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs, le 24 avril 2019 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2019 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du 26 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Dans toutes les communes du département, sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier.
<u>Mammifères</u> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Dans toutes les communes du département.

Article 2 – Les modalités et formalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	PIÉGEAGE	TIR			MOTIVATIONS (*)
		Période	Formalités	Modalités	
Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Interdit	du 21 février au 31 mars 2020	aucune	La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être réalisée qu'à partir d'installations fixes (1 poste fixe matérialisé à la main d'homme par tranche de 3 hectares de culture).	(3)
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2019 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2020	Autorisation individuelle préfectorale (article 3), si aucune autre solution et menace l'un des intérêts protégés.	L'emploi des appelants vivants et artificiels est interdit. Un système d'effarouchement opérationnel visuel (épouvantail ...) et/ou sonore (tonne-fort) doit être installé. Le tir dans les nids est interdit. Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément.	
Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	Interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement	de la clôture générale au 31 mars 2020	aucune		(1), (2), (3), (4)

(*)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 - Formalités d'autorisation individuelle de destruction à tir du pigeon ramier

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que les espèces concernées et le nombre de fusils sollicité.

La demande est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs qui la transmet sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

Le préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de quinze jours.

Article 4 - Compte-rendu

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – adresse électronique : ddt-ser-bfen@cher.gouv.fr), un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 27 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-05-16-004

Arrêté n°DDT-2019/0144 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau communal de la Chapelle d'Angillon pour l'organisation d'un triathlon par le club "Bourges Triathlon" le 8 septembre 2019



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ N° DDT - 2019/0144
portant interdiction temporaire de naviguer
sur le plan d'eau communal de La Chapelle d'Angillon
pour l'organisation d'un triathlon par le club "Bourges Triathlon"
le dimanche 08 septembre 2019

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande du 11 avril 2019 par laquelle Monsieur Patrick PORCHER, président du club "Bourges Triathlon", sollicite l'autorisation, au titre de la police de la navigation, d'organiser un triathlon le dimanche 8 septembre 2019 à La Chapelle d'Angillon ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de la Chapelle-d'Angillon, en date du 16 mai 2019 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0791 du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau communal de La Chapelle d'Angillon ;

Vu l'arrêté n° 2019-18 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement du triathlon organisé par le club "Bourges Triathlon" sur le plan d'eau communal de La Chapelle d'Angillon est interdite le **dimanche 8 septembre 2019, de 10h00 à 14h00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité. Cette interdiction s'applique au plan d'eau de La Chapelle d'Angillon **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de La Chapelle d'Angillon, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du club "Bourges Triathlon" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, pour information.

Fait à Bourges, le 16 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2019-05-23-005

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0146 portant dérogation à
l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
(Amphibiens et mammifères) accordée à la Fédération
départementale des chasseurs



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° DDT-2019/0146
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
(Amphibiens et mammifères)
accordée à la Fédération départementale des chasseurs

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 12 avril 2019 par le directeur de la Fédération des chasseurs du Cher, 22 rue Charles Durand, 18023 BOURGES CEDEX, pour la capture temporaire de spécimens protégés d'amphibiens et de mammifères, dans le cadre d'inventaires faunistiques dans l'espace naturel sensible du territoire des Places à Morogues pour réaliser le renouvellement du plan de gestion 2019-2029, en faveur de Mme Maria Alejandra Arango Rodriguez, pour la période printemps-été 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2019/27 du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 14 mai 2019 ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

Mme Maria Alejandra Arango Rodriguez est autorisée à réaliser des captures/relâchers sur place d'espèces protégées d'amphibiens et de mammifères listées dans les tableaux suivants, présentes sur l'Espace naturel sensible (ENS) du territoire des Places à Morogues, dans le cadre d'inventaires faunistiques.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité sur l'ENS, notamment dans le but de préparer le renouvellement du plan de gestion 2019-2029.

Amphibiens :

- Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>),	- Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>),
- Pédolyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>),	- Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>),
- Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>),	- Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculenta</i>),
- Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>),	- Grenouille agile (<i>Rana dalmatica</i>),
- Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>),	- Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>),
- Alyte accoucheur (<i>Alytes obtetricans</i>)	- Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>),
- Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>),	- Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>),
- Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>),	- Triton de Blasius (<i>Triturus cristatus</i>),
- Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>),	- Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>).
- Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>),	

Micro mammifères :

- Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>),	- Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>),
- Genette commune (<i>Genetta genetta</i>),	- Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>),
- Musaraigne aquatique (<i>Neomys fagiens</i>),	- Crossope de Miller (<i>Neomys anomalus</i>),
- Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>).	

Article 2 – Conditions de la dérogation

Concernant les amphibiens, les individus seront capturés manuellement ou à l'aide d'épuisettes ou de pièges de type Ortmann (avec la présence de flotteurs, afin de garantir le maintien hors d'eau de la partie supérieure du piège et d'éviter tout risque de noyade) ou Amphicapt. Les pièges seront relevés le lendemain de leur pose, en début de matinée.

Le demandeur appliquera le protocole de désinfection des matériels établi par la Société herpétologique de France, afin d'éviter la dissémination de la Chytridiomycose et autres maladies. Conformément à ce protocole, l'emploi d'eau de Javel comme agent désinfectant est interdite. **L'emploi de désinfectant de type Virkon est préconisé car moins néfaste pour l'environnement.**

Concernant les mammifères, les captures seront réalisées avec des pièges de type Sherman non létaux. Les pièges seront relevés le lendemain de leur pose, en début de matinée.

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé, au plus tard 3 mois suivant la fin de l'opération, soit le 31 décembre 2019, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 1 jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération des chasseurs du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 23 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2019-05-09-001

Arrêté Préfectoral N° 2019-0642 du 9 mai 2019 portant
renouvellement de la formation spécialisée des carrières de
la commission départementale de la nature, des paysages et
Renouvellement formation spécialisée des carrières de la CDNPS
des sites



PRÉFET DU CHER

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER**

ARRETE N° 2019_0642 du - 9 MAI 2019

portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0349 du 14 avril 2016 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée des carrières ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2

Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 3

La composition de la formation dite « des carrières » est conforme à l'annexe ci-jointe.

.../...

Article 4

La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

Article 5

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6

La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le **- 9 MAI 2019**

La préfète,



Catherine FERRIER

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Annexe n° 4

Formation dite « des Carrières »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Le DDCSPP ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	2 Conseillers départementaux	M. Philippe CHARRETTE	M. Daniel FOURRÉ
		Mme Nicole PROGIN	M. Robert BELLERET
	1 Maire	M. Pierre de JOUVENCEL Maire de Bussy	Mme Corine SUPLIE Maire du Subdray
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Bruno LECLERC Hydrogéologue agréé	M. Guillaume DUBROCA Hydrogéologue agréé	
	M. Alain FAVROT Association Nature 18	M. Bernard SOUDEE Association Nature 18	
	M. Frédéric GEORGET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	
Personnes compétentes en matière de carrières	M. Thierry LEFEBVRE TEXROD	M. Eric VIALETTE IMERYS CÉRAMICS FRANCE	
	M. Camille de PAUL GSM secteur Centre	Mme Nicole MARTIN - Sté des carrières du Boischaud	
	M. Dominique COULLEROT COLAS CENTRE OUEST	M. Michel CHAUVIN CASSIER TP	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune d'implantation siège en plus, avec voix délibérative

DDT 18

18-2019-05-20-001

Arrêté Préfectoral N° 2019-0661 du 20 mai 2019
portant renouvellement de la formation spécialisée de la
"publicité" de la commission départementale de la nature,
Renouvellement de la formation "publicité" de la CDNPS
des paysages et des sites



PRÉFET DU CHER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER

ARRETE N° 2019 - - 0 661 du 20 MAI 2019

portant renouvellement de la formation spécialisée de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0349 du 14 avril 2016 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée de la publicité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2

La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Article 3

Quand la commission, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en **formation de publicité**, elle

est conforme à la composition décrite en annexe jointe.

Article 4

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5

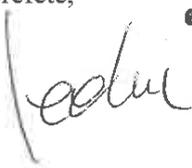
Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le **20 MAI 2019**
La préfète, **Pour la Préfète
et par délégation**

La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Annexe

Formation dite « de la Publicité »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 Conseiller départemental	Patrick BARNIER	Jean-Pierre CHARLES
	1 Maire	Mme Bernadette GOIN. Maire de Berry-Bouy	Mme Ghislaine LEGROS Maire-adjoint de Bengy-sur-Craon
	1 Représentant de Bourges Plus	Mme Françoise CAMPAGNE	M. Bernard BILLOT
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Thomas VÉRIN Association paysages de France	Mme Anne-Marie FAURY Association paysages de France	
	Mme Béatrice RENON - CAUE	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT - CAUE	
	M. Benoît de CHOULOT Paysagiste		
Personnes compétentes en matière de publicité	M. Hervé GUYON Société MPE-Avenir	M. Thierry BERLANDA Société Insert	
	M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France	M. Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France	
	M. Franck GUIBERT Signall	M. Hervé Michaël Enseigne Malin	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus, avec voix délibérative.

DDT 18

18-2019-05-03-003

Arrêté Préfectoral portant composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Composition CDNPS



PRÉFET DU CHER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêté cadre
portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

N° 2019-0593 du 3 MAI 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L341-16, R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification du nombre des différentes commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu les propositions des collectivités, associations et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0349 du 14 avril 2016 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1037 du 3 septembre 2018 modifiant et complétant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1259 du 31 octobre 2018 modifiant et complétant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1431 du 30 novembre 2018 modifiant et complétant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1464 du 7 décembre 2018 modifiant et complétant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Cher concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant et se compose des membres suivants, répartis en quatre collèges :

- Un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée mentionnée ci-après.

Elle se réunit en cinq formations spécialisées :

- de la nature,
- des sites et des paysages,
- de la publicité,
- des carrières,
- de la faune sauvage captive.

Article 2

La formation spécialisée dite « de la nature » est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000.

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le président peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur des sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le président peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites à y participer sans voie délibérative.

Article 3

La formation spécialisée dite « sites et paysages » prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant et émet les avis prévus par le Code de l'urbanisme.

Article 4

La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5

La formation spécialisée dite « des carrières » élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières ;

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6

La formation dite « de la faune sauvage captive » émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 7

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par le préfet du Cher. La durée du mandat de chaque membre est de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité de la raison pour laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 9

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation obligatoire, sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens y compris par voie électronique, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Le membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne pouvant détenir plus d'un mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois membres de la commission présents ou représentés le demandent.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise à l'avis de la commission ou de l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 11

Les arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la composition, au renouvellement ou à la modification de la composition de la CDNPS du département du Cher sont abrogés.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le **3 MAI 2019**

La préfète,



Catherine FERRIER,

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

DDT 18

18-2019-05-02-008

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
PLAIMPIED-GIVAUDINS

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PLAIMPIED-GIVAUDINS

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800351A, sis 1 rue de la garenne à Plaimpied-Givaudins (18), à la date du 2 mai 2019, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 2 mai 2019,

Pour la directrice interrégionale et par délégation
L'administratrice supérieure des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

DGFIP

18-2019-04-24-016

deleg ordo secondaire AGENTS PPR 03052019

Ordonnancement secondaire agents PPR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 publié au RAA sous le n°2019-521 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques, chef du service ressources humaines .



Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

N°907 « Opérations commerciales des domaines »

N°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôlease des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sylvie GERBEAU contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Céline CHITTIER contrôlease des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 24/04/2019

SIGNÉ

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources

DGFIP

18-2019-04-24-015

Delegations agents PGP SPL

Délégations agents pôle Gestion publique, Division Service Public Local



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Du CHER

2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique Division Secteur Public Local

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale et spéciale à M. Ludovic BEZET, Chef de la Division Secteur Public Local ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



Nathalie HUBELI, inspectrice, Cheffe du service **Qualité des Comptes Locaux**, pour signer :

- les comptes de gestion sur chiffres,
- les bordereaux d'observation sur comptes de gestion,
- les accusés de réception des pièces des comptes de gestion des collectivités locales,
- les comptes d'emploi de tickets des régies des CEPL,
- les procès-verbaux de vérification des régies des CEPL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUBELI,

- **Gisèle GARNIER, contrôleuse,**
- **Nicole LANGLAIS, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme HUBELI, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Nathalie FONTENY, inspectrice, chef du service **Expertise – Fiscalité Directe Locale**, pour signer :

- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif à la fiscalité directe locale et à l'expertise financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FONTENY,

- **Catherine DAMIENS, contrôleuse principale,**
- **Sabrina WOITIEZ, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme FONTENY, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Raphaël STEUX, Franck JANSONNIE et Karine CHOLLET, inspecteurs, en charge du service Modernisation-Appui, pour signer :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et autres documents relatifs au fonctionnement des missions confiées ;
- l'ensemble des documents relatifs à la dématérialisation dans le secteur public local et à la monétique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM STEUX et JANSONNIE et de Mme CHOLLET,

- **Nathalie HUBELI, inspectrice,**

reçoit les mêmes pouvoirs que MM STEUX et JANSONNIE et Mme CHOLLET, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Emilie COMPAIN, inspectrice, responsable de la mission soutien au réseau, pour signer :
- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif aux missions confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMPAIN,

• **Isabelle GUICHARD, Agente d'administration principale**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme COMPAIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 5 : La présente décision prend effet le 24 avril 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 24 avril 2019

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2019-05-13-001

Liste des responsables de service au 13 mai 2019,
disposant de la signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal .

Liste des responsables de service, au 13 mai 2019, disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
MICHAUD Alain	Bourges Service des impôts des entreprises
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Bourges Service des impôts des particuliers
TOURNOIS Maryse DUVAL Françoise COULOUMY Bruno	Vierzon Saint Amand Montrond Sancerre Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises
LABELLE Elisabeth LAROYE Dominique	Bourges Saint Amand Montrond Service de publicité foncière
BOURGOIGNON Murielle MONESTIER Frédéric JONNARD Sandrine BOYER Gilles RICHARD Sylvie CHOULY Monique	Les Aix d'Angillon Aubigny-sur-Nère Baugy/Savigny-en-Septaine Chateameillant/Culan Saint Florent-sur-Cher Sancoins Trésoreries
CLARK Frédéric JAVAYON Hélène BARBEREAU Véronique	Brigade départementale de vérifications Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
CHENESSEAU Denis	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECCTE - UT18

18-2019-05-03-004

20190507 102406

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Bois et Paysages



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824790760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cher le 18 décembre 2018 par Monsieur Christophe PETROSINO en qualité de gérant, pour l'organisme Bois et paysages dont l'établissement principal est situé LE Grand Vilardeau - 18190 ST LOUP DES CHAUMES et enregistré sous le N° SAP824790760 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

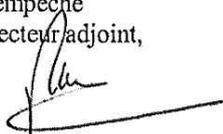
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 mai 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-11-27-006

Arrete ESUS-ALTEA

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ALTEA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 29 mars 2013 et du 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre-Val de Loire ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2018 et du 27 avril 2018 portant subdélégation de signature à Mr Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire, pour les activités générales de ses services ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» présentée le 2 octobre 2018 par Monsieur Florent DEMINET, Directeur d'ALTEA – ZI de l'Aujonnière – 18100 VIERZON - N°Siret : 775 022 163 00486

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ALTEA dont le siège social est situé ZI de l'Aujonnière – 18100 VIERZON est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et
Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi



Patrice GRELICHE

DIRECCTE - UT18

18-2018-12-20-005

Arreté ESUS-ASER

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ASER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 29 mars 2013 et du 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre-Val de Loire ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2018 et du 27 avril 2018 portant subdélégation de signature à Mr Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire, pour les activités générales de ses services ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» présentée complète le 12 décembre 2018 par Monsieur Hubert COUSSOT, Président d'ASER – 7 rue de l'île d'Or – 18020 BOURGES CEDEX - N° Siret : 395 271 992 00012

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ASER dont le siège social est situé 7 rue de l'Île d'Or – 18020 BOURGES CEDEX est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et
Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi



Patrice GRELICHE

DIRECCTE - UT18

18-2019-05-07-002

OUZE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OUZE L



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847549318**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cher le 27 janvier 2019 par Monsieur Loïc OUZÉ en qualité de gérant, pour l'organisme OUZÉ L. dont l'établissement principal est situé Les Rondelles 18200 ARCOMPS et enregistré sous le N° SAP847549318 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

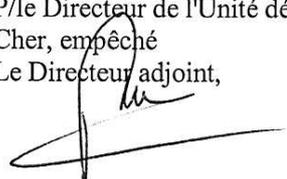
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 7 mai 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-28-001

AP n°2019-0683 du 28 05 2019 portant mise en
conformité des statuts du SIRVA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019-0683 du 28 mai 2019

**portant mise en conformité des statuts
du Syndicat Intercommunal du Ru et de la Vauvise
et de leurs affluents (SIRVA)
devenu syndicat mixte fermé**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment les articles 56 à 59,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64 à 68 et 76,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-127 du 31 décembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Belaine et du Rû, devenu Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA) ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU la délibération du comité syndical du SIRVA du 5 février 2019, notifiée à ses membres le 21 février 2019, proposant les modifications statutaires des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 relatifs aux membres, aux compétences, au siège, au comité syndical, au bureau et aux contributions des membres,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres ci-après approuvant la modification des statuts :

- Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire du 14 mars 2019
- Communauté de communes du Pays de Nérondes du 06 mars 2019
- Communauté de communes de La Septaine du 25 mars 2019
- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois du 23 mars 2019

VU l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes Berry Loire Vauvise et Terres du Haut Berry dans le délai imparti, valant avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 des statuts du SIRVA sont modifiés en conséquence.

Les statuts du SIRVA modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA), les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire général,

signé : Régine LEDUC

Statuts du Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et de leurs Affluents (SIRVA)

PREAMBULE

Le SIRVA est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets et travaux communs qui concernent la gestion intégrée de la ressource en eau, plus spécifiquement des cours d'eau et milieux aquatiques, sur son territoire d'intervention dans un souci de solidarité territoriale amont-aval. Cette démarche s'intègre dans le respect de la réglementation actuelle (Loi sur l'eau de 1992, Directive Cadre sur l'Eau de 2000, Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques de 2006...), et des documents de planification (SDAGE Loire Bretagne, ...) pour l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Sa mission sera d'organiser et de coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour de thèmes majeurs tels que : la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la valorisation des paysages et du patrimoine liés à l'eau, et la prévention contre les inondations sur les bassins-versants du Ru et de la Vauvise.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et de leurs Affluents (SIRVA).

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé, les Communautés de Communes suivantes :

- **Berry Loire Vauvise** pour tout ou partie des communes de ARGENVIERES, BEFFES, CHARENTONNAY, COUY, GARIGNY, GROISES, HERRY, JUSSY-LE-CHAUDRIER, LUGNY-CHAMPAGNE, PRECY, SANCERGUES, SEVRY, SAINT-LEGER-LE-PETIT et SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- **La Septaine** pour tout ou partie des communes de BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, ETRECHY, GRON et VILLEQUIERS
- **Les Terres du Haut Berry** pour tout ou partie des communes de AZY, HUMBLIGNY, MONTIGNY et NEUVY-DEUX-CLOCHERS
- **Pays de Nérondes** pour tout ou partie des communes de CHASSY, MORNAY-BERRY et NERONDES
- **Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire** pour tout ou partie des communes de BANNAY, BUE, COUARGUES, CREZANZY-EN-SANCERRE, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, MENETOU-RATEL, MENETREOL-SOUS-SANCERRE, SAINT-BOUIZE, SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS, SAINT-SATUR, SANCERRE, SURY-EN-VAUX, THAUVENAY, VEAUGUES, VERDIGNY et VINON
- **Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois** pour tout ou partie des communes de MARSEILLES-LES-AUBIGNY, MENETOU-COUTURE et SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la restauration, l'entretien, la protection, la mise en valeur et l'aménagement des cours d'eau des bassins-versants du Ru et de la Vauvise sur la partie du territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à Fiscalité Propre adhérents situées dans les bassins-versants préalablement cités.

Le périmètre d'intervention du syndicat, correspondant aux territoires des EPCI-FP adhérents au SIRVA inclus dans les bassins versants du Ru et de la Vauvise est annexé aux présents statuts.

Le SIRVA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations telle que définie à l'article L211-7 du code de l'Environnement :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : La défense contre les inondations ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation, l'entretien, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques (hors canaux) en vue de préserver ou restaurer le bon état des eaux et de concourir à la réduction de l'aléa inondation :
 - La restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - La restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
 - La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - La gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - L'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitat, faune, flore) ;
 - La restauration de la continuité écologique transversale et longitudinale ;
 - La maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin-versant ou de tronçons de cours d'eau, permettant une amélioration des connaissances de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques du territoire.
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - La protection, la restauration des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines ;
 - La gestion, la restauration et la création de zones naturelles d'expansion des crues ;
 - La réalisation d'études et travaux pour la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention des inondations.

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors canaux) ;
- L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou tout autre procédure de gestion globale concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ces compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

8 rue de l'Eglise – 18 140 PRÉCY

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et de leurs Affluents est administré et géré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux à Fiscalité Propre adhérents à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant équivalent au nombre de communes représentées de l'EPCI-FP en interaction directe avec le territoire d'action du syndicat. Cette représentation s'applique aux EPCI-FP en représentation-substitution ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

De ce fait, il est attribué pour les communautés de communes suivantes :

- Berry Loire Vauvise : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants ;
- La Septaine : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- Les Terres du Haut Berry : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Pays de Nérondes : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire : 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants ;
- Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical désigne parmi ses membres, après chaque renouvellement, un Bureau composé par :

- Un Président ;
- Des Vice-Présidents. Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le comité syndical lors de son installation, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du comité syndical ;
- Eventuellement d'autres membres. Le nombre de membres supplémentaires sera librement déterminé par le comité syndical lors de son installation.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propres (EPCI-FP) membres seront réparties de la même manière selon les budgets de fonctionnement et d'investissement à partir de la clé de répartition présentée dans le tableau suivant :

Critère	Pondération
La population corrigée de l'EPCI-FP calculée à l'échelle communale (<i>prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT par rapport à la superficie de la commune incluse dans le périmètre du syndicat</i>)	50%
Le linéaire de berges de cours d'eau des bassins-versants du Ru et de la Vauvise de l'EPCI-FP dans le périmètre du syndicat	25%
La superficie de l'EPCI-FP incluse dans le périmètre du syndicat	25%

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE (selon le recensement de la population).

Les cours d'eau pouvant constituer ponctuellement la limite administrative de deux EPCI-FP, le linéaire de berge a été privilégié pour le calcul de la clef de répartition. Le linéaire de berges est issu du référentiel BCAE du département du Cher.

L'application de la clef de répartition est annexée aux présents statuts, les données seront actualisées sur décision du comité syndical après chaque renouvellement du comité syndical pour prendre en compte les évolutions de la population. Cette annexe sera également actualisée à l'occasion d'une extension ou réduction du périmètre du syndicat

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de BAUGY.

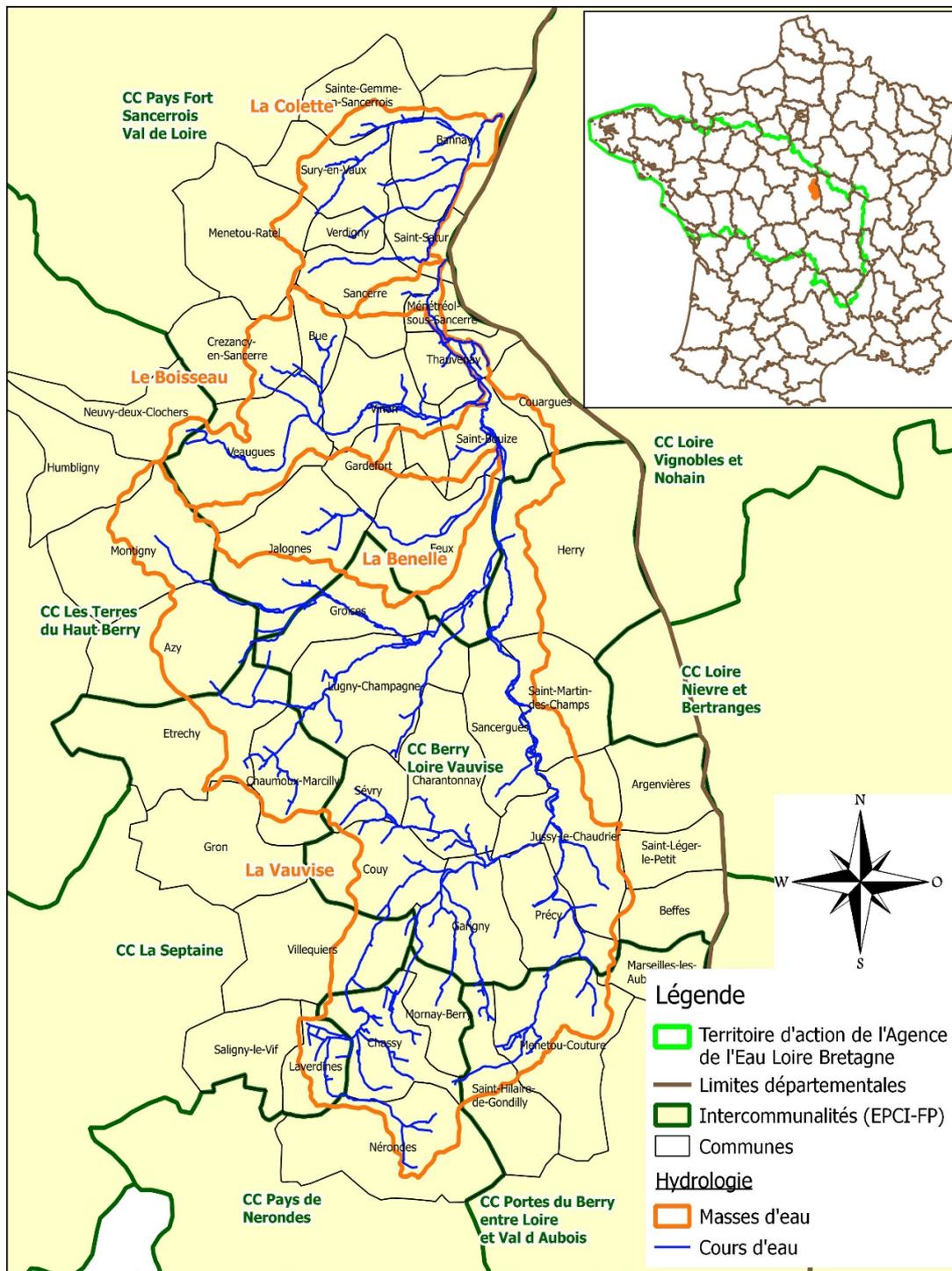
ARTICLE 9 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE article 2 : Territoire d'intervention du SIRVA

Territoire d'intervention du SIRVA

Syndicat Intercommunautaire du Ru,
S.I.R.V.A.
de la Vauvise et de leurs Affluents



Syndicat Intercommunal du Ru, de la Vauvise et de leurs Affluents / Décembre 2018
Sources : Agence de l'Eau Loire Bretagne masses d'eau / IGN Département / IGN EPCI 2015 / IGN communes/ DDT18 BCAE

ANNEXE Article 7 : Application de la clef de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Clé de répartition :

Linéaire de Berges	Surface de bassin versant	Population
25%	25%	50%

Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre	Nombre de communes concernées	Longueur de berges (km)	Critère berge Poids de l'EPCI dans le SIRVA	Surface EPCI intégré dans le BV du Ru et de la Vauvise (km²)	Critère surface Poids de l'EPCI dans le SIRVA	Population corrigée (par sommes de la population communale corrigée)	Critère population Poids de l'EPCI dans le SIRVA	Part de l'EPCI au SIRVA
Communauté de communes Berry Loire Vauvise	14	295,469	33,77%	183,00	34,96%	2818	23,03%	28,70%
Communauté de communes La Septaine	5	63,758	7,29%	40,24	7,69%	439	3,59%	5,54%
Communauté de communes Les Terres du haut Berry	4	2,630	0,30%	32,27	6,17%	504	4,12%	3,68%
Communauté de communes Pays de Nérondes	3	72,704	8,31%	36,82	7,03%	1150	9,40%	8,54%
Communauté de communes Pays Fort - Sancerrois - Val de Loire	18	403,782	46,16%	207,87	39,71%	7048	57,61%	50,27%
Communauté de communes Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois	3	36,473	4,17%	23,24	4,44%	275	2,25%	3,28%
TOTAL	47	874,816	100,00%	523,46	100,00%	12234	100,00%	100,00%

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-10-001

AP n°2019-644 du 10 05 2019 adoptant les statuts de la
CC Coeur de Berry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-644 du 10 mai 2019

portant adoption des statuts de la communauté de communes Cœur de Berry

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-41-3 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016,

VU l'arrêté n° 2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait des communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry du 31 janvier 2019, notifiée à ses membres le 6 février 2019, adoptant les statuts de la communauté de communes Cœur de Berry, modifiant son périmètre et transférant son siège social,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les statuts de la communauté de communes Cœur de Berry et les modifications précitées :

- Brinay du 26/02/2019
- Cerbois du 28/02/2019
- Chéry du 13/02/2019
- Lazenay du 08/04/2019
- Limeux du 25/02/2019
- Lury-sur-Arnon du 20/03/2019
- Massay du 22/02/2019
- Poisieux du 05/03/2019
- Preuilly du 07/03/2019
- Quincy du 15/03/2019
- Sainte Thorette du 26/02/2019

VU l'absence de délibération de la commune de Méreau dans le délai imparti, valant décision favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

www.cher.gouv.fr
Sous-Préfecture de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque
CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex

Tél : 02 48 53 04 40



@Prefet18



Préfet du Cher

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1581 du 22 décembre 2016 susvisés sont modifiés en conséquence.

Les statuts de la communauté de communes Coeur de Berry modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Coeur de Berry, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,

signé : Sylvie BERTHON

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE COEUR DE BERRY

ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes de :

BRINAY	MASSAY
CERBOIS	MEREAU
CHERY	POISIEUX
LAZENAY	PREUILLY
LIMEUX	QUINCY
LURY SUR ARNON	SAINTE THORETTE

Une communauté de communes qui prend la dénomination de
« Communauté de Communes Coeur de Berry »

ARTICLE 2 : la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Études et réalisations de projets touristiques
 - Construction, réhabilitation des équipements touristiques
 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
 - Etude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace
 - Aménagements paysagers d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'OPAH
- Réalisation d'études habitat

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

- Développement ou mise en réseau ou création de structures d'accueil de la petite enfance par le biais de crèches, RAM, halte-garderie
- Soutien à la mise en place d'actions en faveur de la petite enfance, la jeunesse et la parentalité.
Coordination d'une politique jeunesse sur le territoire et action de soutien à la parentalité
- Participation à la création d'une MARPA en partenariat ainsi que toute autre action concertée à l'attention des personnes âgées

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Création, entretien, gestion et développement des installations sportives d'intérêt communautaire
- Gestion des équipements culturels, élaboration et mise en œuvre d'un programme d'animation du territoire

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Assainissement non collectif

- Création d'un Service Public Assainissement Non Collectif et gestion de la compétence assainissement non collectif
- Contrôle des dispositifs d'assainissement individuel dans les zones délimitées au plan de zonage de chacune des communes

3.2 Transport

- Transport des enfants vers les centres de loisirs ou équipements communautaires

3.3 Eclairage public

- Acquisition des équipements nécessaires aux illuminations festives – location de festifs, pose et dépose

ARTICLE 3 : le siège de la Communauté est fixé à : *13, rue des Tours - 18120 Lury sur Arnon*

ARTICLE 4 : la Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le bureau du Conseil communautaire est composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres élus par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 : régime fiscal

Fiscalité professionnelle additionnelle de zone.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable chargé de la trésorerie de Vierzon.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-02-001

AP renouvellement modifié OHFOM



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 02 MAI 2019

**ARRÊTÉ n° 2019-0587 modifiant l'arrêté n° 2019-0446 du 15 avril 2019
Portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (OHFOM) pour dispenser les
formations aux premiers secours**

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du cher ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

VU l'arrête du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPCS),

VU la décision d'agrément INTE 93.00361.A du 16 mai 1993 (JO du 10 juin 1993),

VU la demande reçue le 25 février 2019 et complétée le 03 avril 2019 présentée par le représentant légal des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM),

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) 57 boulevard Auger 18000 Bourges, sont autorisées à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du tire III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

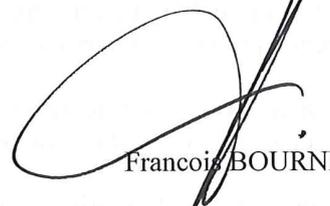
Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : La formation des intervenants des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Président des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Francois BOURNEAU

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-29-002

AP renouvellement UDSP

Bourges, le 29 mai 2019

ARRÊTÉ n° 2019 - 0687 du 29/05/2019

Portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (UDSP) pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du cher ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

VU l'arrête du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU la demande reçue le 04 mars 2019 et complétée le 06 mai 2019 présentée par le représentant légal de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP) 230 rue Louis Mallet à Bourges,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP), est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du tire III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Formation de Maintien des Acquis en Premiers Secours en Equipe de Niveau 1 (FMA PSE1)
- Formation de Maintien des Acquis en Premiers Secours en Equipe de Niveau 2 (PMA PSE2)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP) s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité, des listes annuelles d'aptitude à l'emploi d'équipier-secouriste, de moniteur des premiers secours et d'instructeur de secourisme et un certificat original d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale agréée ou une personne ayant autorité.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Président de l'UDSP du cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète
Le Directeur de Cabinet,



François BOURNEAU

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-07-001

Arrêté n° 2019-0608 du 7 mai 2019 accordant la Médaille
de la Famille à l'occasion de la promotion 2019

Bourges, le 7 mai 2019

**Arrêté n° 2019-0608 du 7 mai 2019
accordant la Médaille de la Famille à l'occasion de la promotion 2019**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 62-VI),

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille,

Vu l'avis motivé de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher en date du 19 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux récipiendaires dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Véronique BALDI – 4 enfants
demeurant 6 avenue du 95ème de Ligne – 18000 Bourges
- Madame Gwénaëlle BART – 5 enfants
demeurant 9 rue de Chèvretruye – 18140 La Chapelle-Montlinard
- Madame Marie-France GUILLARD – 5 enfants
demeurant 4 rue Capitaine Palau – 18520 Avord
- Madame Sylvie JENNER – 6 enfants
demeurant 61 rue des Arènes - 18000 Bourges
- Madame Denise LAUGERAT – 6 enfants
demeurant 45 route des Bondonnières – 18230 Saint-Doulchard

Article 2 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 7 mai 2019

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-10-003

Arrêté n° 2019-646 relatif à la suppression d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture du Cher
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ n° 2019-646
relatif à la suppression d'une régie de recettes auprès
de la circonscription de sécurité publique de Vierzon

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-62 du 24 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vierzon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-60 du 24 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Vierzon,

Vu la demande de la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher,

Vu l'avis émis le 7 janvier 2019 par le Directeur départemental des finances publique du Cher sur le fonctionnement du compte de dépôt de fonds de la régie de recettes du commissariat de police de Vierzon,

Vu l'avis conforme émis par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille- et-Vilaine le 15 février 2019,

Considérant l'absence de mouvement de fonds de la régie depuis sa création,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-1-62 susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de VIERZON est abrogé.

Article 2 : La date de clôture de la régie de recettes est fixée au 31 mai 2019.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, M. le Directeur départemental des finances publiques du Cher et M. le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 10 mai 2019
La Préfète
signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-10-004

Arrêté n° 2019-647 portant abrogation de la nomination du
régisseur de recettes auprès de la circonscription de
sécurité publique de Vierzon



PRÉFET DU CHER

Préfecture du Cher
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ n° 2019-647
portant abrogation de la nomination du régisseur
de recettes auprès de la circonscription
de sécurité publique de Vierzon

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-62 du 24 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Vierzon,

Vu l'arrêté n° 2017-1-60 du 24 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Vierzon,

Vu la demande de la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher,

Vu l'avis conforme émis par le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et d'Ille - et - Vilaine le 25 février 2019,

Considérant l'absence de mouvement de fonds de la régie depuis sa création,

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-1-60 susvisé portant nomination du major de police Didier ARROU comme régisseur titulaire et du major de police Jacques MORAULT-PANTALINI comme régisseur suppléant auprès du commissariat de police de VIERZON est abrogé à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher et M. le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 10 mai 2019
La Préfète
signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-05-10-002

portant modification de l'arrêté 2019-0522 du 18 avril 2019
portant autorisation provisoire d'installation d'un système
de vidéoprotection en cas de manifestation ou de
rassemblement de grande ampleur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2019- 0648 DU 11 MAI 2019
portant modification de l'arrêté 2019-0522 du 18 avril 2019 portant autorisation provisoire
d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement
de grande ampleur

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la manifestation « Rassemblement national des 2CV clubs de France » organisée à Saint-Amand-Montrond du 29 mai au 2 juin 2019 qui attirera, plus de 30 000 personnes ;

VU la demande d'autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection du 27 mai au 3 juin 2019 présentée le 14 mars 2019 par la société « SYNAPSE Sécurité » pour couvrir cette manifestation ;

VU l'avis favorable du président de la commission départementale de vidéoprotection prenant en compte l'impossibilité matérielle de réunir ladite commission préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection provisoire sollicité ;

VU l'arrêté 2019-0522 du 18 avril 2019 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la menace terroriste, il convient de compléter le dispositif de sécurité existant par la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique ;

SUR proposition de Madame la préfète ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté 2019-0522 susvisé est modifié comme suit : « Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du PC sécurité (PCS) qui sera installé 24h/24 sur le lieu de la manifestation ».

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 4 – Mme la Préfète du Cher et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Amand-Montrond.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2019-05-27-007

AP n° 2019-0686 autorisant le déroulement de la course de
côte de Sancerre

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

ARRÊTÉ N° 2019-0686
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LA 46 ÈME COURSE DE CÔTE AUTOMOBILE RÉGIONALE
DE SANCERRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 28 mars 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance LESTIENNE souscrite par les clubs « Ecurie Jacques COEUR » et « ASA Centre » pour l'épreuve de Course de côte de SANCERRE, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur en date du 24 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : N19315AT du 27 mai 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD920 pendant le déroulement de la 46ème Course de Côte du 01/06/2019 de 14h00 au 02/06/2019 à 20h00.

Vu l'avis favorable de Mrs les maires des communes de SANCERRE, MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE ;

Vu l'arrêté du maire de SANCERRE en date du 17 mai 2019 réglementant la circulation et le stationnement sur certaines voies communales ;

Vu les arrêtés de la mairie de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE en date du 13 mai 2019 réglementant la circulation et le stationnement ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Sport Automobile sous le numéro : R010/2019 en date du 07 mars 2019 ;

Vu les autorisations de passage des propriétaires terriens concernés ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 14 mai 2019 ;

Considérant la demande présentée le 05 mars 2018 par Mme et M. les présidents des clubs « Ecurie Jacques COEUR » et « ASA Centre », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 46ème Course de Côte de SANCERRE , les 01 et 02 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée 46ème Course de Côte automobile régionale de SANCERRE, organisée par l'Ecurie Jacques COEUR et l'ASA Centre, est autorisée à se dérouler **les 01 et 02 juin 2019** de 12h à 19h et de 08h à 19h30, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté pris par le président du conseil départemental n° N19315AT du 27 mai 2019 sur la RD920, la circulation de tous les véhicules en transit sera strictement interdite sur la RD920 du PR0+600 au PR3+750, du 01/06/2019 de 14h30 au 02/06/2019 à 20h00.

Seuls les spectateurs et les participants seront autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation sur le territoire des communes de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE et SANCERRE.

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens SAINT-SATUR vers MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE :

Au carrefour RD920/RD955, prendre la RD955 direction SAINT-SATUR.

Au carrefour RD955/RD2, prendre la RD2.

Au carrefour RD2/RD9, prendre la RD9 direction MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE jusqu'au carrefour RD9/RD920 pour retour à l'itinéraire normal.

Même itinéraire en sens inverse.

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

Article 3

Conformément à l'arrêté du maire de SANCERRE, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute nature le samedi 1er juin 2019, de 13h00 à 20h00 et le dimanche 2 juin 2019 de 7h00 à 21h00 sur les voies communales stipulées dans l'arrêté du 17 mai 2019.

L'accès au Viaduc reliant SANCERRE à MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE est interdit à tout public.

Article 4

Conformément aux arrêtés de la mairie de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE , la rue de la Quintaine et le secteur de l'Orme au Loup situé entre la rue Basse et la route du canal seront interdites à la circulation les 1^{er} et 2 juin 2019.

Les voitures descendant dans le village par la route de l'Orme au Loup emprunteront la ruelle de la Débine et la rue Basse et celles descendant la route de l'Orme au Loup depuis Sancerre seront déviées par le Viaduc et la rue de l'église.

Le stationnement sera interdit dans la ruelle de la Débine.

Le viaduc en fer et son accès seront interdits aux véhicules et aux piétons les 1^{er} et 2 juin 2019.

L'organisateur est tenu de mettre en place les déviations nécessaires, ainsi que la signalisation.

Article 5

La manifestation est une course de côte qui se déroulera sur la RD920.

Cette épreuve se déroule sur une longueur de 1760 mètres, sur la RD920 qui relie la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE à SANCERRE.

La course se disputera en 3 montées.

Cette compétition organisée conformément aux prescriptions et règlements ministériels 2019 comptera pour la Coupe de France de la Montagne et des Championnats régionaux du Centre et du Limousin 2019.

Les épreuves se dérouleront selon les horaires définis dans le règlement particulier de l'épreuve visé par les autorités sportives concernées.

L'organisateur technique est M. Sébastien LASNE.

Article 6

Déroulement de la manifestation :

Vérifications administratives le 1^{er} juin de 12h30 à 19h et le 2 juin de 7h à 7h30 sur le parking des concurrents ;

Vérifications techniques le 1^{er} juin de 13h à 19h et le 2 juin de 7h à 7h50 sur le parking des concurrents ;

Briefing des commissaires le dimanche 2 juin à 7h15 sur le parking des concurrents ;

Essais non chronométrés le samedi 1^{er} juin de 15h30 à 18h30 et le dimanche 2 juin 8h à 9h ;

Essais chronométrés le dimanche 2 juin à 9h30 ;

Briefing des pilotes le dimanche à 9h10 ;

La course composée de 3 montées successives se déroulera le dimanche 2 juin 2019 de façon suivante :

- 1^{ère} montée : 10h45
- 2^{ème} montée : 13h40
- 3^{ème} montée : 15h45

Article 7

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 8

La présente autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 10

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le plan de sécurité et de secours se compose de :

Le samedi 01 juin 2019 de 15h30 à 18h30 : essais non chronométrés (hors public)

- 1 médecin
- 1 ambulance au poste 6
- 1 dépanneuse
- 1 commissaire à chaque poste conforme à la réglementation F.F.S.A. 2019

Le dimanche 02 juin 2019 durant les essais et la course de 8h00 à 19h30 :

- 1 médecin
- 1 ambulance au poste 6 permettant ventilation et aspiration
- 1 poste de secours pour le public composé de 2 secouristes
- 1 à 2 dépanneuses sur le parcours
- 9 postes de commissaires
- 350 bottes de paille le long du parcours devant les obstacles durs tels que poteaux, arbres, mauvais état de la route, talus, fossés, panneaux, bornes et buses.

Le public est installé principalement sur des talus naturels de 1 à 3,50 mètres de hauteur, protégés soit par du grillage attaché sur des poteaux, soit par des bottes de paille ou par un recul d'au moins 1 mètre selon les virages et K16 avant des barrières métalliques.

Article 11

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de BOURGES, Mrs les maires des communes de SANCERRE et MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme et M. les présidents de l'Ecurie Jacques COEUR et de l'ASA Centre.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Sous-Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hautescloque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-05-22-001

AP n°2019-0676 portant autorisation d'organiser les 5
heures d'endurance motocycliste de Drevant

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° 2019-0676
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LES 5 HEURES D'ENDURANCE MOTOCYCLISTE DE DREVANT**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 28 mars 2019 accordant délégation de signature à madame Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le club moto verte Drevant La Grotte auprès de la société LESTIENNE pour l'épreuve d'Endurance Motocycliste Tout Terrain de DREVANT en date du 12 mars 2019, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mrs les maires des communes de DREVANT et COLOMBIERS ;

Vu l'arrêté du maire de DREVANT en date du 07/02/2019 interdisant le stationnement sur certaines voies communales ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro : 19/03/07 en date du 25 mars 2019 ;

Vu les autorisations de passage des propriétaires terriens concernés ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 14 mai 2019 ;

Considérant la demande présentée le 20 mars 2019 par M. le président du club Moto Verte Drevant-La Groutte, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser « les 5 heures d'endurance motocycliste tout terrain de Drevant », le 02 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée Les 5 heures Motocycliste Tout Terrain de Drevant, organisée par le club Moto Verte de Drevant, est autorisée à se dérouler **le 02 juin 2019** de 07 heures à 18h30, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêt et aux modalités exposées dans la demande susvisée .
Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté du maire du 07/02/2019, le stationnement de tous véhicules est interdit le 02 juin 2019 :

- route de la Groutte, de la rue du cimetière au pont ;
- sur le chemin rural du Chambon ;
- sur les deux berges du canal, du pont de Drevant au barrage à la limite de la commune de COLOMBIERS ;

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

Article 3

La manifestation se déroule sur une piste d'environ 10 km, tracée sur d'anciennes carrières et des prairies. La piste, dans les endroits accessibles au public, en raison de l'absence de risque est balisée par de la rubalise.

Les obstacles naturels pouvant présenter un risque pour les pilotes sont protégés par des filets ou des bottes de paille.

Les stands des pilotes, parfaitement délimités, sont interdits au public.

Chaque équipage et chaque pilote en solo devront être munis d'un extincteur et d'un tapis environnemental.

Les horaires de l'épreuve sont ceux annoncés dans le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Des commissaires de piste, au nombre de 25, sont chargés de faire respecter les consignes de sécurité sur l'ensemble du circuit.

Des postes de liaison C.B. assure une couverture de l'ensemble du circuit.

Article 4

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 7

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Deux poste de secours sont installés, l'un près de la ligne de départ, l'autre au milieu du circuit et sont reliés par radio ;
- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve;
- Deux ambulances et équipage (6 à 8 secouristes) de 08h30 à 18 heures ;
- 10 à 12 marshals licenciés F.F.M intégrés à la course, assurent une surveillance constante des conditions de déroulement de l'épreuve.

Des extincteurs sont placés sous la responsabilité des commissaires de piste du Club Moto Verte DREVANT-LA GROUTTE .

Chaque équipage et chaque pilote solo devront être munis d'un extincteur.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mrs les maires des communes de DREVANT et de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club Moto Verte DREVANT-LA GROUTTE.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON – 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-05-02-005

arrêté du 2 mai 2019 autorisation une manifestation
nautique le 12 mai 16 et 17 novembre et 1er décembre
2019 sur le plan d'eau Val d'Auron à Bourges

*manifestation nautique le 12 mai 16 et 17 novembre et 1er décembre 2019 sur le plan d'eau Val
d'Auron à Bourges*

PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

ARRÊTÉ n° 2019-1- 0593

Portant autorisation d'une manifestation nautique
pour les « Régates »
sur le plan d'eau Val d'Auron
les 12 mai 2019, 16 et 17 novembre 2019, 1^{er} décembre 2019

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

VU les demandes en date du 2 février 2019 présentées par Monsieur Alain HUGUEL, président du club « Bourges voile » ;

VU l'arrêté n° 2019-0095 du 28 février 2019 de la direction départementale des territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques les 12 mai, 16 et 17 novembre, 1^{er} décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 29 mars 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de BOURGES en date du 1er avril 2019 ;

VU l'inscription des manifestations au calendrier 2019 de la Fédération Française de Voile ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1er : Le club « Bourges voile » est autorisé à organiser le dimanche 12 mai 2019, le samedi 16 novembre 2019, le dimanche 17 novembre 2019 et le dimanche 1^{er} décembre 2019, les régates sur le plan d'eau du Val d'Auron à Bourges, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite **le dimanche 12 mai 2019, de 10h à 17h, le samedi 16 novembre 2019, de 14h00 à 18h00, le dimanche 17 novembre 2019 de 10h00 à 16h00 et le dimanche 1^{er} décembre 2019, de 10h00 à 15h00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la commune de Bourges, allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron.

Toutefois cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par le Groupe MDS, MDS conseil.

Article 6 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le maire de BOURGES, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 02.05.2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,



Sylvie BERTHON